



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 36
sur la jurisprudence de la Cour
novembre 2001

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

	novembre	2001	
I. Arrêts prononcés²			
Grande Chambre	3	21(23)	
Chambre I	3(6)	276(293)	
Chambre II	2	174	
Chambre III	4	144(156)	
Chambre IV	6	148(155)	
Total	18(21)	767(801)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	14(15)	111(121)	
Section II	10(11)	221(224)	
Section III	16	216(222)	
Section IV	6	148(150)	
Total	46(48)	696(717)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	13	85
	- Comité	182	1331
Section II	- Chambre	7	87(88)
	- Comité	326	1818
Section III	- Chambre	12	101(102)
	- Comité	174	2070(2071)
Section IV	- Chambre	0	87(98)
	- Comité	313	1948(2026)
Total	1794	7527(7619)	
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	30
	- Comité	3	31
Section II	- Chambre	0	37(219)
	- Comité	6	35
Section III	- Chambre	2	18
	- Comité	2	36
Section IV	- Chambre	3	11(13)
	- Comité	3	15
Total	20	213(397)	
Nombre total de décisions³	1860(1862)	8436(8733)	
V. Requêtes communiquées			
Section I	46(48)	359(378)	
Section II	18	251(256)	
Section III	19(20)	204(210)	
Section IV	12(382)	243(617)	
Nombre total de requêtes communiquées	95(468)	1057(1461)	

¹ Les informations statistiques sont provisoires.

² Les statistiques concernant les arrêts des Sections se réfèrent à des arrêts adoptés avant la reconstitution des Sections le 1er novembre 2001. Les totaux concernant les autres affaires ne prennent en compte cette reconstitution.

³ Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en novembre 2001					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
Section I	1	2(5)	0	0	3(6)
Section II	2	0	0	0	2
Section III	4	0	0	0	4
Section IV	5	1	0	0	6
Total	15	3(6)	0	0	18(21)

Arrêts rendus janvier - novembre 2001¹					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	19(21)	0	1	1 ¹	21(23)
Section I	212(215)	61(74)	2	1(2) ¹	276(293)
Section II	121	52	0	1 ²	174
Section III	131(141)	9	2	2(4) ³	144(156)
Section IV	129(135)	18(19)	1	0	148(155)
Total	612(633)	140(154)	6	5(8)	763(801)

¹ Les statistiques concernant les arrêts des Sections se réfèrent à des arrêts adoptés avant la reconstitution des Sections le 1er novembre 2001.

² Satisfaction équitable.

³ Révision.

⁴ Sur les 22 arrêts rendus par les Sections, 22 étaient des arrêts définitifs.

ARTICLE 2

VIE

Disparition de personnes qui auraient été placées en détention : *règlement amiable*.

I.I. et autres - Turquie (N^{os} 30953/96, 30954/96, 30955/96 et N^o 30956/96)

Arrêt 6.11.2001 [Section I]

Les requérants allèguent qu'en 1994, leurs parents ont été emmenés hors de leur village en hélicoptère militaire et que personne ne les a revus ou n'a entendu parler d'eux depuis lors.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel les requérants doivent recevoir à titre gracieux un versement de 34 000 livres sterling (GBP), et qui comporte les déclarations suivantes du Gouvernement :

- Le Gouvernement regrette la survenance des actes qui ont conduit à l'introduction des présentes requêtes, en particulier la disparition de certains parents proches des requérants et l'angoisse causée à leurs familles.
- Il reconnaît que les privations des libertés non enregistrées et les investigations insuffisantes menées sur les cas de disparitions alléguées ont emporté violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention. Le Gouvernement s'engage à édicter des instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir un enregistrement complet et détaillé par les autorités de toutes les privations de liberté et la conduite d'investigations effectives sur toute allégation de disparition, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

VIE

Refus des juridictions d'octroyer à une requérante une réparation pour le préjudice moral résultant du décès de sa fille suite à un accident de la circulation : *communiquée*.

ZAVOLOKA - Lettonie (N^o 58447/00)

[Section II]

En septembre 1996, la fille de la requérante, âgée de douze ans, fut renversée par une voiture conduite par A.A. Elle décéda en raison de ses blessures. En mars 1997, le tribunal de première instance reconnut A.A. coupable des chefs de non-assistance à personne en danger et de coups et blessures résultant du non-respect des consignes de sécurité routière, et le condamna à trois ans ferme d'emprisonnement. En septembre 1997, la requérante saisit le tribunal de première instance afin d'obtenir de A.A. réparation pour le préjudice moral lié au décès de sa fille. Elle fut déboutée de sa demande, le tribunal estimant qu'aucune disposition du code civil ne prévoyait une telle réparation. La requérante interjeta appel de cette décision devant la cour régionale qui, par un arrêt de mars 1998, accueillit favorablement son appel. La juridiction reconnut que le code civil ne prévoyait pas expressément de réparation pour préjudice moral et affirma, en outre, qu'aucune définition de ce type de préjudice n'y figurait. Se référant, notamment, à l'article 1635 du code civil définissant l'obligation générale de réparer le préjudice causé à autrui, la juridiction conclut néanmoins que la requérante avait le droit d'attendre de A.A. un dédommagement couvrant son préjudice moral. Ce dernier se pourvut en cassation devant la Cour suprême. Celle-ci estima que l'article 1635 du code civil concernait uniquement les réparations pour dommage matériel et, par un arrêt de mars 1998, cassa l'arrêt de la cour régionale en renvoyant l'affaire en jugement devant la juridiction d'appel. Elle indiqua dans son arrêt qu'une définition du préjudice moral existait dans le code civil, contrairement à ce que la cour régionale avait prétendu, et que la situation de la requérante ne correspondait à aucun des cas, limitativement prévus, ouvrant droit au

versement d'une réparation pour préjudice moral. Par un arrêt d'août 1999, la cour régionale à laquelle l'affaire avait été transmise débouta la requérante de sa demande. Son pourvoi en cassation fut ensuite rejeté.

Communiquée sous l'angle des articles 2 et 13.

VIE

Allégations d'absence de soins médicaux adéquats et de tortures d'un détenu malade ayant entraîné son décès : *recevable*.

YAMAN - Turquie (N° 37049/97)

Décision 22.11.2001 [Section I]

Le fils du requérant fut arrêté, en juin 1996, par les forces de sécurité suite à une dénonciation selon laquelle un membre de l'organisation terroriste (le PKK) se trouvait aux environs d'un village. Il était incapable de s'exprimer et de marcher. Des examens médicaux furent établis qui relevèrent des blessures et des égratignures mais aucune trace de violence. Après son hospitalisation, il fut décidé de le transférer vers un hôpital suffisamment équipé pour traiter sa malnutrition et la maladie infectieuse dont il souffrait, car les traitements déjà administrés ne le guérissaient pas. A la fin du mois de juin 1996, le fils du requérant fut entendu sur l'organisation du PKK et sur ses activités au sein de celle-ci et le juge près le tribunal d'instance ordonna sa mise en détention. Il fut détenu presque un mois à la maison d'arrêt d'Elazığ. Il fut ensuite transféré à la maison d'arrêt d'Ankara pour y recevoir les soins médicaux nécessaires à l'hôpital civil de la ville. Le certificat médical qui fut établi à cette occasion indique qu'il souffrait d'une « atrophie musculaire ». Début août 1996, le requérant s'adressa aux ministères de la Justice et de la Santé pour demander une nouvelle hospitalisation de son fils et dénoncer la négligence des autorités dans l'administration de soins médicaux à son fils ainsi que les traitements dont ce dernier avait prétendument été l'objet. Le ministère de la Justice désigna un inspecteur chargé d'enquêter sur ces allégations et une enquête administrative fut conduite. Fin août 1996, M. Yaman fut hospitalisé dans un service de cardiologie. Une atteinte non inflammatoire du myocarde et une malnutrition ainsi qu'un état d'affaiblissement profond de l'organisme furent diagnostiqués. L'inspecteur recueillit sa déposition dans laquelle il indiquait notamment être resté sous-alimenté pendant un mois jusqu'à son arrestation lors de l'opération menée par les forces de sécurité et que malade lors de son arrestation il ne reçut pas les soins médicaux appropriés à l'hôpital pour guérir. L'inspecteur auditionna ensuite le procureur, le directeur et le médecin de la maison d'arrêt d'Elazığ ainsi que le médecin ayant établi un rapport médical sur le requérant en juin 1996 ; ce dernier indiqua avoir constaté que le fils du requérant était très mal nourri. Alors que l'enquête administrative se poursuivait, le requérant décéda à l'hôpital civil d'Ankara. Deux autopsies furent effectuées à la demande du parquet. En septembre 1996, l'inspecteur auprès du ministère de la Justice sollicita l'ouverture d'une instruction préliminaire. Il se référa à la plainte du requérant dans laquelle ce dernier soutenait que son fils avait été battu par les gendarmes durant son interrogatoire qui aurait duré vingt jours et que ces derniers avaient éteint leurs cigarettes sur son corps. Il mentionna également que, dans sa déposition, son fils avait déclaré que les personnes qui l'avaient interrogé lors de son hospitalisation lui avaient frappé la plante des pieds. En septembre 1996, le requérant déposa une plainte auprès du parquet d'Aydin contre les policiers de la direction de la sûreté d'Elazığ ainsi que les médecins traitants du fils du requérant lors de son hospitalisation. Dans sa plainte, il affirma avoir rendu visite à son fils, en août 1996, alors qu'il était détenu dans la maison d'arrêt d'Ankara. Son fils lui avait dit qu'il était resté en garde à vue vingt jours, période durant laquelle il avait subi des tortures. Il demanda que les policiers et les médecins fussent poursuivis pour homicide volontaire. Une enquête pénale fut ouverte au sujet des allégations de traitements infligés au fils du requérant lors de sa garde à vue et une enquête administrative au sujet de son hospitalisation et du traitement médical. Les gendarmes qui avaient été chargés d'interroger le fils du requérant furent entendus et réfutèrent toutes les

allégations. Le procès-verbal de l'incident relatant les conditions de l'arrestation du fils du requérant, la déposition de celui-ci faite en juin 1996 comme les témoignages du procureur, du directeur et du médecin de la maison d'arrêt et d'autres médecins furent pris en compte. En février 1997, un non-lieu fut rendu à l'égard des gendarmes pour absence de preuve suffisante à charge. Le requérant fut débouté de son recours contre la décision de non-lieu. Il en fut de même pour la plainte contre les médecins traitants. Les preuves complémentaires soumises par les parties à la Cour, à savoir notamment les dépositions d'un sociologue incarcéré en même temps que le fils du requérant à la maison d'arrêt d'Ankara, celles du père, du frère et de l'oncle du requérant, indiquent que le fils du requérant leur avaient déclaré avoir subi des tortures en détention et manqué de soins médicaux suffisants, et que des cigarettes avaient été écrasées sur différentes parties de son corps.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3, 6 (accès à un tribunal) et 13. S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement tiré du non-respect du délai de six mois et visant les griefs tirés des articles 6 et 13, il faut noter que ces griefs se résument en l'absence d'une enquête effective et approfondie, aspect qui sera précisément examiné sur les terrains des articles 2 et 3. Il y a donc lieu de joindre l'exception au fond.

VIE

Requérante ayant perdu son enfant à naître suite à l'erreur d'un médecin qui, poursuivi notamment pour homicide involontaire, ne fut pas condamné : *communiquée*.

VO - France (N° 53924/00)

[Section III]

A la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes présentes dans le même service hospitalier de gynécologie, un médecin procéda sur la requérante, venue pour un examen de grossesse, à une intervention visant à extraire un stérilet et provoqua de ce fait une rupture de la poche des eaux rendant nécessaire un avortement thérapeutique. La requérante et son compagnon portèrent plainte avec constitution de partie civile pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois commises sur elle-même et pour homicide involontaire commis sur l'enfant à naître. Après le dépôt de trois rapports d'expertises, le médecin fut renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir par maladresse, imprudence, inattention, en perforant la poche des eaux dans laquelle se développait le fœtus de la requérante, involontairement provoqué la mort de cet enfant et causé à la mère une atteinte à l'intégrité de sa personne, suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois. Le tribunal constata l'absence de la contravention de blessures involontaires à la vie ayant entraîné une interruption temporaire de travail ; relevant ensuite qu'un fœtus 20 à 21 semaines n'est pas viable et n'est pas une personne humaine ou autrui au sens du code pénal, il estima que le délit d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à la vie sur un fœtus de 20 à 21 semaines n'était pas établi. Le jugement fut infirmé sur appel de la requérante. La cour d'appel indiqua que la loi consacre le respect de tout être humain dès le commencement de la vie, sans qu'il soit exigé que l'enfant naisse viable, du moment qu'il était en vie lors de l'atteinte qui lui a été portée et qu'en l'espèce, il convenait de retenir la qualification d'homicide involontaire s'agissant d'une atteinte par imprudence ou négligence portée à un fœtus âgé de 20 à 24 semaines en parfaite santé, ayant causé la mort de celui-ci. La cour condamna le médecin à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende. L'arrêt fut par la suite cassé par la Cour de cassation, sur le pourvoi formé par le médecin. La Cour de cassation considéra que les faits qui lui étaient reprochés ne relevaient pas de la qualification pénale retenue par la cour d'appel.

Communiquée sous l'angle de l'article 2.

OBLIGATIONS POSITIVES

Recours prétendument inadaptés pour contester la décision d'un hôpital d'administrer de la diamorphine à un enfant hospitalisé, sans tenir compte de l'avis de la mère et après un mauvais diagnostic : *communiquée*.

GLASS - Royaume-Uni (N° 61827/00)

[Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

ARTICLE 3

TORTURE

Allégations d'absence de soins médicaux adéquats et de tortures d'un détenu malade : *recevable*.

YAMAN- Turquie (N° 37049/97)

Décision 22.11.2001 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

OBLIGATIONS POSITIVES

Immunité accordée à un Etat dans le cadre d'une procédure contre un gouvernement étranger relative à des allégations de torture : *non-violation*.

AL-ADSANI - Royaume-Uni (N° 35763/97)

Arrêt 21.11.2001 [Grande Chambre]

(voir article 6(1), ci-dessous).

TRAITEMENT DEGRADANT

Remarques offensantes faites par des gardiens de prison lors d'une fouille corporelle : *violation*.

IWAŃCZUK - Pologne (N° 25196/94)

*Arrêt 15.11.2001 [Section IV]

En fait : Le requérant fit l'objet de poursuites pénales et fut placé en détention en mai 1992. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises mais en décembre 1993, le tribunal régional ordonna la mise en liberté moyennant une caution de 2 milliards d'anciens zlotys, décision que la cour d'appel confirma en janvier 1994. Le tribunal régional ramena par la suite la caution à 1,5 milliard d'anciens zlotys. Le requérant demanda qu'on acceptât une hypothèque comme caution et joignit une expertise ainsi que la preuve de sa propriété. En février 1994, il se plaignit que le tribunal régional n'eût pas pris de mesures pour mettre en œuvre la décision de décembre 1993 et soutint que sa détention postérieure à cette date était illégale. Le tribunal décida que la caution devait être déposée en espèces ou en titres. Toutefois, en avril 1994 la cour d'appel confirma la décision relative au montant de la caution, que le tribunal régional ramena alors à 100 millions d'anciens zlotys en espèces et à une hypothèque d'une valeur de 750 millions d'anciens zlotys. Le requérant fut libéré en mai 1994. La procédure pénale à son encontre est toujours pendante. L'intéressé allègue avoir dû subir une fouille corporelle pendant sa détention pour pouvoir exercer son droit de vote. Il dut se mettre en sous-vêtements et les gardiens proférèrent des remarques humiliantes et insultantes à son égard. Comme il refusa d'enlever ses sous-vêtements, il ne fut pas autorisé à voter.

En droit : Article 3 – Le requérant n’avait pas été inculpé d’un crime avec violence, n’avait pas de casier judiciaire et a eu un comportement pacifique d’un bout à l’autre de sa détention. L’existence de raisons de craindre qu’il se livrât à des actes de violence n’a pas été démontrée, pas plus dès lors que la nécessité de procéder à une fouille corporelle. Par ailleurs, en l’absence d’une enquête suffisante sur les allégations du requérant relatives aux remarques insultantes des gardiens, on ne peut accorder que peu de poids aux arguments du Gouvernement tendant à les réfuter. Si des fouilles corporelles peuvent parfois se révéler nécessaires, elles doivent se dérouler correctement. En l’occurrence, le comportement des gardiens visait à provoquer un sentiment d’humiliation et s’analyse en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 5(3) – Les tribunaux avaient estimé en décembre 1993 que la libération du requérant ne compromettrait pas la procédure ; il ne fut pourtant libéré que quatre mois plus tard, les décisions quant au montant et à la forme de la caution ayant été modifiées plusieurs fois au cours de cette période. Les tribunaux refusèrent d’abord d’accepter une caution sous forme d’hypothèque, sans mettre en doute la qualité de propriétaire du requérant, mais en se montrant réticents à accepter cette forme de caution qui demanderait d’autres formalités dans le cas où l’intéressé ne se présenterait pas devant le tribunal. Ce n’était toutefois pas là une raison suffisante pour maintenir le requérant en détention quatre mois après la décision selon laquelle il pouvait en principe être libéré.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – En dépit de la complexité de la procédure, la durée (huit ans et demi depuis que la Pologne a reconnu le droit de recours individuel) ne peut passer pour raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 30 000 nouveaux zlotys (PLN) pour préjudice moral et aussi une somme pour frais et dépens.

EXPULSION

Renvoi vers la Turquie où le requérant, sous traitement médical continu, allègue courir un risque vital faute de pouvoir y disposer des médicaments indispensables : *irrecevable*.

KARAGOZ - France (N° 47531/99)

Décision 15.11.2001 [Section I]

Le requérant est un ressortissant turc arrivé en France à 17 ans où il s’est marié avec une compatriote dont il eut quatre enfants. Il travailla en France de 1973 à 1986, année de son licenciement. Condamné par la suite à dix ans d’emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire français pour infractions à la législation sur les stupéfiants, il demanda le relèvement de la mesure d’interdiction définitive du territoire français. Il fut débouté par deux fois en 1995 et 1998. Le médecin du centre pénitentiaire où il se trouvait détenu certifia qu’il présentait un problème thyroïdien nécessitant une intervention chirurgicale et que, par la suite, un traitement à vie serait indispensable, ainsi qu’un suivi biologique régulier. Le requérant souffre par ailleurs d’un ulcère gastrique nécessitant un traitement de longue durée. Invoquant ces problèmes de santé, le requérant déposa une troisième demande en relèvement. Suite à l’intervention chirurgicale, les autorités médicales compétentes indiquèrent que le traitement suivi par le requérant était relativement simple mais qu’il ne devait pas être interrompu, sauf à mettre en jeu la vie du patient, et qu’il pouvait être poursuivi sans risque majeur dans le pays d’origine. En avril 1999, une décision de reconduite du requérant à destination de la Turquie fut prise. Suite à l’application de l’article 39 de son Règlement par la Cour, le requérant fut assigné à résidence par les autorités françaises. Le tribunal administratif rejeta ses recours contre la décision de reconduite vers la Turquie au motif que depuis son opération, il avait bénéficié des examens et visites de contrôle prévus et que les traitements médicaux qui lui étaient nécessaires étaient des traitements simples pouvant être poursuivis dans son pays d’origine. En mai 1999, sa troisième requête en relèvement de

l'interdiction du territoire fut rejetée car il ne produisait aucun élément tendant à établir qu'il ne pourrait bénéficier en Turquie des soins médicaux que son état de santé nécessitait.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 3, et 3 et 13 combinés : Le requérant a subi une opération grave et la veille de la date prévue de son expulsion, le médecin qui le suivait en prison estima que son état ne s'était pas encore stabilisé ce qui impliquait, sauf à risquer son décès, un suivi régulier et un nouveau contrôle dans les trois mois. Ce sont autant d'éléments qui motivèrent l'application de l'article 39 du Règlement de la Cour. Quant au risque réel et actuel de mauvais traitement, l'examen de la réalité du risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas de maladie grave, passe notamment par la vérification de la possibilité, pour la personne concernée, de se procurer les médicaments adéquats à son état de santé et par l'examen portant sur le point de savoir si son état de santé nécessite des soins d'une nature si particulière qu'elle la placerait dans une situation différente de celle vécue par d'autres ressortissants du pays de destination souffrant de semblables maux. En l'espèce, le requérant n'a pas démontré être dans l'impossibilité de se procurer les médicaments dont il a besoin en Turquie ni que son état actuel de santé l'empêcherait de supporter le retour vers ce pays. Le Gouvernement français a donné des assurances quant à la possibilité d'avoir accès aux soins nonobstant l'absence de couverture sociale existant en Turquie, quant à la commercialisation et à l'accessibilité des médicaments indispensables au traitement du requérant, et quant à la garantie, au cas où il serait confronté à des difficultés liées à son arrivée dans son pays d'origine, de pouvoir bénéficier d'une réserve de médicaments pour un temps raisonnable. Il n'existe donc plus de motif avéré et sérieux de croire que la décision de reconduite du requérant en Turquie, si elle était mise à exécution, violerait les articles 2 et 3 ; celui-ci a de plus disposé de nombreux recours en droit interne : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 (vie privée et familiale) : L'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes est accueillie car le requérant n'a pas utilisé la voie du recours en cassation à l'encontre des arrêts rejetant ses trois demandes de relèvement de l'interdiction du territoire et notamment pour l'arrêt le plus récent : non-épuisement.

ARTICLE 5

Article 5(1)(a)

APRES CONDAMNATION

Requérant ayant purgé une peine d'emprisonnement plus longue que celle résultant de sa condamnation et de la remise de peine : *communiquée*.

GRAVA - Italie (N° 43522/98)

[Section I]

(voir article 13, ci-dessous).

Article 5(1)(e)

ALIENE

Maintien en détention dans un hôpital psychiatrique : *recevable*.

HUTCHISON REID - Royaume-Uni (n° 50272/99)

Décision 15.11.01 [Section III]

En 1967, le requérant fut condamné en Ecosse pour meurtre. Selon plusieurs psychiatres, il souffrait d'une déficience mentale nécessitant son internement en hôpital psychiatrique. Selon la loi de 1984 sur la santé mentale, une personne souffrant d'un trouble mental persistant entraînant de sa part un comportement anormalement agressif ou une conduite nettement irresponsable doit être libérée si son traitement n'impose pas un internement ou si le traitement dispensé à l'hôpital n'est pas nécessaire pour la santé ou la sécurité du patient ou pour la protection d'autrui. En 1985, le requérant fut libéré sous conditions et transféré dans un hôpital ouvert. En 1986, il fut arrêté après avoir tenté d'enlever un enfant. Il fut condamné à trois mois d'emprisonnement, les psychiatres ayant considéré que son internement en hôpital psychiatrique serait inefficace, eu égard à la nature incurable du trouble de la personnalité dont il souffrait. Toutefois, après avoir purgé sa peine, il fut réinterné en vertu de la loi de 1984 sur ordre du secrétaire d'Etat, suivant la recommandation d'un médecin. Le requérant demanda à être libéré, invoquant de nombreux rapports psychiatriques selon lesquels il ne souffrait pas d'un trouble mental justifiant son maintien en détention en raison de sa nature incurable. Sa requête fut rejetée, de même que sa demande ultérieure de contrôle juridictionnel. La *Court of Session* d'Ecosse accueillit son recours et annula la décision du juge de première instance (*sheriff*) mais, sur un autre recours du secrétaire d'Etat, la Chambre des lords réhabilita la décision rejetant la demande de contrôle juridictionnel présentée par le requérant.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(1)(e) et (4).

Article 5(3)

GARANTIES ASSURANT LA COMPARUTION A L'AUDIENCE

Refus d'accepter un certain type de caution : *violation*.

IWAŃCZUK - Pologne (N° 25196/94)

*Arrêt 15.11.2001 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

Procédure disciplinaire ayant pour issue le renvoi de professeurs : *communiquée*.

MOLLA HOUSEÏN - Grèce n° 63821/00)

KARAOUYIOUKLOU - Grèce (n° 63824/00)

OUZOUN - Grèce (n° 63976/00)

[Section I]

Les trois requérants sont des citoyens grecs appartenant à la minorité turque musulmane de Thrace. A l'époque des faits, ils enseignaient tous les trois dans des écoles destinées aux enfants issus de leur minorité et étaient employés dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires. En janvier 1993, le bureau scolaire des minorités de la préfecture invita tous les enseignants musulmans des écoles de la région destinées à la minorité musulmane à assister à une réunion de formation, à l'occasion de laquelle les nouveaux manuels scolaires choisis par les autorités pour l'apprentissage du turc leur seraient présentés. Toutefois, un syndicat local d'enseignants turcs fit savoir que les établissements scolaires réservés à la minorité musulmane seraient fermés du 1^{er} au 5 février 1993, pour marquer leur désaccord avec les nouveaux manuels qui, selon eux, ne respectaient pas la minorité. Les enseignants devaient participer à la grève. Les requérants signèrent une déclaration le 1^{er} février 1993, dans laquelle ils exprimaient leur refus d'assister à la réunion de formation organisée par la préfecture, afin de protester contre des décisions prétendument injustes concernant des mutations et détachements, ainsi que leur exclusion de certains séminaires de formation. Ils précisèrent qu'ils feraient grève jusqu'au 5 février 1993. Une procédure disciplinaire fut engagée contre eux le 8 février 1993. Le conseil de discipline régional décida le 5 avril 1994 de révoquer les requérants et le préfet émit une ordonnance de révocation le 7 avril 1994. Les requérants contestèrent les deux décisions devant le Conseil d'Etat. En juin 1995, celui-ci les débouta en ce qui concernait la décision du conseil disciplinaire. Le préfet annula sa précédente décision de révocation et en émit une nouvelle à la lumière de l'arrêt du Conseil d'Etat. En avril 1996, le Conseil d'Etat décida de clore la procédure relative à la première ordonnance du préfet puisque celle-ci avait été annulée depuis lors. En décembre 1997, le préfet, pour la troisième fois, ordonna la révocation des requérants. Dans l'intervalle, ceux-ci avaient engagé plusieurs instances afin de percevoir notamment des arriérés de salaire et une indemnité de licenciement. Selon les intéressés, l'une des procédures, débutée en juin 1997, est toujours pendante. En mars 1998, les requérants formèrent un recours devant la cour d'appel administrative contre la décision prise par le préfet en décembre 1997. La cour les débouta en juin 2000. Les requérants ne se pourvurent pas contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

APPLICABILITE

Procédure portant sur le renvoi d'un professeur de l'enseignement secondaire :
article 6 applicable.

VOLKMER - Allemagne (N° 39799/98)

Décision 22.11.2001 [Section III]

(voir article 10, ci-dessous).

APPLICABILITE

Procédure relative à l'exclusion d'un professeur d'université de la fonction publique :
article 6 applicable.

PETERSEN - Allemagne (N° 39793/98)

Décision 22.11.2001 [Section III]

(voir article 10, ci-dessous).

APPLICABILITE

Procédure relative à l'exclusion d'une institutrice de maternelle de la fonction publique :
article 6 applicable.

KNAUTH - Allemagne (N° 41111/98)

Décision 22.11.2001 [Section III]

(voir article 8, ci-dessous).

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Révocation par le nouveau Gouvernement d'une candidature arrêtée par le précédent Gouvernement pour un poste dans une organisation internationale : *irrecevable.*

BOZHILOV - Bulgarie (N° 41978/98)

Décision 22.11.2001 [Section IV]

En 1996, le gouvernement bulgare présenta la candidature du requérant au poste de directeur du secrétariat permanent de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN), une organisation internationale. En octobre 1996, à la suite d'une décision prise par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la CEMN, le requérant fut nommé directeur du secrétariat à compter du 1^{er} mai 1997. En février 1997, il eut un changement de gouvernement en Bulgarie. En conséquence, le nouveau ministre des Affaires étrangères décida de retirer la candidature du requérant au poste de directeur du secrétariat permanent de la CEMN. Le nouveau gouvernement désigna une autre personne qui, le 30 avril 1997, fut nommée au poste en question par décision des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la CEMN. Le requérant se pourvut en vain devant la Cour suprême administrative contre la décision prise par le Gouvernement en avril 1997. La Cour estima que la décision litigieuse n'était pas un acte administratif au sens de l'article 120 de la Constitution et ne pouvait donc faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Irrecevable sous l'angle des articles 9, 10, 11 et 14 : le requérant se plaint d'avoir été révoqué en raison de ses liens avec le parti socialiste. Il convient de définir si la mesure litigieuse s'analyse en une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression ou d'association ou si elle relevait du droit d'accès à la fonction publique, droit qui n'est pas garanti par la Convention. En l'espèce, il s'agissait de la décision des autorités bulgares de retirer la candidature du requérant au poste de directeur d'une organisation internationale. Par conséquent, la mesure en question concernait l'accès à un poste dans une organisation administrative internationale, question qui ne tombe pas sous l'empire de la Convention. En

outre, les règles de la CEMN concernant la nomination du directeur de son secrétariat permanent exige que le candidat soit présenté par l'un des Etats membres, selon une rotation. La désignation d'un candidat relève manifestement des pouvoirs discrétionnaires des Etats. En l'espèce, la décision du Gouvernement de retirer la candidature du requérant relevait manifestement de ses pouvoirs discrétionnaires et ne saurait être considérée comme une atteinte aux articles 9, 10 ou 11, ou comme une violation de l'article 14 combiné avec l'un ou l'autre des articles susmentionnés : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : a) Le litige porté par le requérant devant la Cour suprême administrative avait-il trait à des droits et obligations de caractère civil ? – la décision litigieuse du Gouvernement relève de ses pouvoirs discrétionnaires, les autorités ayant toute latitude pour choisir leurs candidats. Le requérant n'a pas démontré que le droit interne lui reconnaissait le droit d'être désigné comme candidat par les autorités. Néanmoins, il affirme qu'en retirant sa candidature, les autorités l'ont privé d'un droit acquis, à savoir le droit d'occuper les fonctions de directeur du secrétariat de la CEMN à compter du 1^{er} mai 1997, puisqu'il avait été élu à ce poste à la suite d'une réunion des ministres des Affaires étrangères des Etats membres en octobre 1996. Toutefois, le requérant ne peut prétendre avoir le droit au sens de la présente disposition de continuer à bénéficier du soutien du gouvernement pour sa désignation : incompatible *ratione materiae*.

b) Les faits litigieux s'analysent-ils globalement en une atteinte au droit du requérant d'accéder à un tribunal ? – bien que le requérant dirige ses griefs contre la décision prise par le Gouvernement en avril 1997, l'on peut comprendre qu'il se plaint plus généralement de ne pas avoir eu accès à un organe juridictionnel pouvant décider d'une contestation sur la question de savoir s'il a été illégalement révoqué d'un poste au sein d'une organisation internationale. Sa seule tentative d'obtenir une décision judiciaire portait sur la décision du Gouvernement et n'était pas dirigée contre la CEMN ou l'un de ses organes. Or il ne peut revendiquer des droits en vertu de son emploi allégué en tant que directeur de la CEMN qu'en contestant des actes et décisions de l'organisation en question, ce qu'il n'a pas fait. En outre, l'intéressé n'a pas prétendu avoir rencontré des obstacles juridiques à l'engagement d'une action contre la CEMN ou allégué que la responsabilité des autorités bulgares pouvait être engagée quant à un tel obstacle éventuel : manifestement mal fondée.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Litige relatif à une demande d'annulation d'un décret portant publication d'un accord conclu entre la France et la Suisse : *communiquée*.

S.A.R.L. DU PARC D'ACTIVITES DE BLOTZHEIM ET LA S.C.I. HASELAECKER - France (N° 48897/99)

[Section II]

Les requérantes sont des sociétés impliquées dans la réalisation d'un projet de zone d'activité industrielle sur le territoire de la Commune de Blotzheim (dans le cadre d'une Zone d'Activité Concertée – « ZAC »), à proximité de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse. La première requérante, promoteur du projet de parc d'activité, a acheté des terrains situés dans le périmètre de cette zone afin d'y réaliser des aménagements en relation avec ledit projet. La seconde requérante était maître de l'ouvrage d'un projet de construction de bâtiments industriels dans le périmètre du parc d'activité. Le conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse adopta un plan de développement impliquant l'utilisation des mêmes surfaces. Les arrêtés du Préfet reconnaissant l'intérêt général de ce projet et mettant la Commune de Blotzheim en demeure de mettre son Plan d'Occupation des Sols en conformité avec ce projet (ce qui avait pour effet d'empêcher la réalisation de la zone d'activité) furent annulés par le tribunal administratif de Strasbourg, au motif que le programme d'extension décidé par le conseil d'administration excédait les limites prévues par la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 régissant le fonctionnement dudit aéroport. Consécutivement, par un échange de notes, les gouvernements suisse et français amendèrent cette convention de

manière à permettre la réalisation du programme d'extension susmentionné. En mai 1996, un décret portant publication de cet accord fut pris. Les requérantes saisirent le Conseil d'État d'une demande d'annulation de ce décret. Le Conseil d'État rejeta la requête par un arrêt de décembre 1998. Faisant notamment application de la théorie de l'acte de gouvernement, il se déclara incompétent pour contrôler la validité de l'engagement international pris en l'occurrence par la France par rapport à un autre engagement international.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (applicabilité, procédure contradictoire, droit à un tribunal).

ACCES A UN TRIBUNAL

Procédure éteinte en raison de l'immunité accordée à un Etat : *non-violation*.

AL-ADSANI - Royaume-Uni (N° 35763/97)

Arrêt 21.11.2001 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, qui a la double nationalité britannique et koweïtienne, servit comme pilote dans l'armée de l'air koweïtienne au cours de la guerre du Golfe et, après l'invasion irakienne, demeura au Koweït. Il vint à avoir en sa possession des cassettes vidéo à caractère sexuel qui impliquaient un cheikh apparenté à l'émir du Koweït. D'après le requérant, le cheikh, qui le tint pour responsable de ce que les cassettes avaient été mises largement en circulation, s'introduisit à son domicile avec deux autres personnes, le frappa et le conduisit sous la menace d'un revolver à la maison d'arrêt de la sécurité koweïtienne, où il fut détenu plusieurs jours et roué de coups à maintes reprises par les gardiens. Il fut ensuite conduit sous la menace d'un revolver à un palais où on lui plongea plusieurs fois la tête dans l'eau d'une piscine avant de l'emmener dans une petite pièce où le cheikh mit le feu à des matelas imbibés d'essence ; le requérant fut alors grièvement brûlé. A son retour au Royaume-Uni, l'intéressé intenta une action civile contre le cheikh et l'Etat du Koweït. Il obtint un jugement par défaut à l'encontre du cheikh et fut autorisé par la suite à faire notifier la procédure à deux particuliers nommément désignés. Par contre, il se vit refuser l'autorisation de faire notifier l'assignation à l'Etat koweïtien. En appel, la Cour d'appel estima que cette autorisation devait être donnée et l'assignation fut notifiée mais, à la demande de l'Etat koweïtien, la *High Court* ordonna la radiation de l'affaire du rôle au motif que l'Etat koweïtien pouvait exciper de l'immunité des Etats. Le requérant fut débouté de son recours devant la Cour d'appel et ne fut pas autorisé à saisir la Chambre des lords.

En droit : Article 3 – Certes, les articles 1 et 3 combinés font peser sur les Hautes Parties Contractantes des obligations positives censées empêcher la torture et d'autres formes de mauvais traitements et assurer une réparation, mais cette obligation ne vaut que pour les mauvais traitements dont il est prétendu qu'ils ont été commis dans la juridiction de l'Etat. L'article 3 trouve à s'appliquer, de manière limitée, en dehors de la juridiction d'un Etat dans la mesure où la décision de celui-ci d'extrader un individu peut engager sa responsabilité lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé, si on le livre à l'Etat requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Toutefois, dans la mesure où une responsabilité peut se trouver engagée, c'est celle de l'Etat contractant qui extrade, à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à de tels traitements. En l'espèce, le requérant ne prétendait pas que les actes qu'il aurait subis aient été perpétrés dans la juridiction du Royaume-Uni ou que les autorités britanniques aient un lien de causalité avec eux, on ne saurait dire que l'Etat était tenu de lui offrir une voie de recours civile pour les tortures que les autorités koweïtiennes lui auraient infligées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – Qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel du droit tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales (*procedural bars*). Qu'un Etat puisse sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges

groupes ou catégories de personnes ne se concilierait pas avec la prééminence du droit ni avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6(1). En l'espèce, l'action que le requérant voulait tenter concernait une cause d'action bien connue, une action en responsabilité pour dommages à sa personne. L'octroi de l'immunité n'apportait pas un tempérament à un droit matériel, mais constituait un obstacle procédural à la compétence des cours et tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit. Dès lors, il existait une contestation réelle et sérieuse sur des droits de caractère civil et l'article 6 s'applique.

Le droit d'accès à un tribunal se prête à des limitations, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et être proportionnées au but visé. L'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats. Quant à la proportionnalité, la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal des mesures prises par un Etat qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats. A cet égard, la loi britannique dont il s'agit se concilie avec la Convention de Bâle de 1972. Le requérant prétend toutefois que l'interdiction de la torture a désormais rang de *jus cogens* en droit international, primant le droit des traités et les autres règles du droit international. Les allégations de l'intéressé n'ont certes jamais été établies, mais les mauvais traitements qu'il allègue peuvent être qualifiés de torture au sens de l'article 3 de la Convention. Le droit consacré par cette disposition est absolu et plusieurs autres traités prohibent la torture ; en outre, selon plusieurs décisions de justice, l'interdiction de la torture a désormais valeur de norme impérative, c'est-à-dire de *jus cogens*, ce que la Cour admet. Cependant, la présente affaire ne concernait pas la responsabilité pénale d'un individu mais l'immunité d'un Etat dans une procédure civile, et aucun instrument international, aucune décision judiciaire ni aucun autre élément ne fournissent une base solide permettant de conclure qu'au regard du droit international un Etat ne jouit plus de l'immunité en cas d'action civile devant les juridictions d'un autre Etat pour des actes allégués de torture. En conséquence, la loi britannique n'est pas en contradiction avec les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant du principe de l'immunité des Etats et l'application de ses dispositions ne saurait passer pour une restriction injustifiée au droit d'accès du requérant à un tribunal.

Conclusion : non-violation (9 voix contre 8).

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité accordée à un Etat pour une plainte pour discrimination sexuelle découlant du refus d'une ambassade étrangère d'employer la requérante : *non-violation*.

FOGARTY - Royaume-Uni (N° 37112/97)

Arrêt 21.11.2001 [Grande Chambre]

En fait : La requérante, ressortissante irlandaise, fut licenciée de son emploi d'assistante administrative à l'ambassade des Etats-Unis à Londres. Elle intenta contre l'Etat américain une procédure pour discrimination sexuelle. Un tribunal du travail lui donna gain de cause et les parties convinrent d'une indemnité de 12 000 livres sterling. Par la suite, la requérante se porta en vain candidate à d'autres postes à l'ambassade. Elle intenta une nouvelle action devant le tribunal du travail, prétendant que le refus de l'engager était motivé par son action précédente et constituait donc une victimisation et une discrimination au regard de la loi sur la discrimination sexuelle. L'Etat américain informa le tribunal qu'il entendait exciper de l'immunité de juridiction et déposa une déclaration écrite sous serment selon laquelle les postes en cause comptaient parmi les emplois administratifs et techniques de l'ambassade et relevaient donc de l'immunité. Un avocat indiqua à la requérante que l'Etat américain pouvait invoquer l'immunité et qu'aucune voie de recours interne ne s'offrait à elle.

En droit : Article 6(1) – Qu’une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel du droit tel que le définit le droit national, mais encore de l’existence de barrières procédurales (*procedural bars*). Qu’un Etat puisse sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d’actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes ne se concilierait pas avec la prééminence du droit ni avec le principe fondamental qui sous-tend l’article 6(1). En l’espèce, l’action en réparation que la requérante voulait intenter se fondait sur une cause d’action bien connue, à savoir la discrimination sexuelle en matière d’emploi, et l’octroi de l’immunité n’apportait pas un tempérament à un droit matériel, mais constituait un obstacle procédural à la compétence des cours et tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit. La Cour n’estime pas devoir trancher la question de savoir si le cas de la requérante entrait dans la catégorie des litiges des agents publics qui sont soustraits au champ d’application de l’article 6, et elle poursuit l’examen de l’affaire en partant de l’hypothèse que l’article 6 s’applique.

Le droit d’accès à un tribunal se prête à des limitations, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et être proportionnées au but visé. L’octroi de l’immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d’observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats. Quant à la proportionnalité, la Convention doit autant que faire se peut s’interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, y compris celles relatives à l’octroi de l’immunité aux Etats. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d’accès à un tribunal des mesures prises par un Etat qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d’immunité des Etats. A cet égard, la pratique internationale se partage sur la question de savoir si l’immunité de l’Etat continue de s’appliquer à une procédure concernant un emploi dans une ambassade étrangère et, dans l’affirmative, si elle vaut pour les différends relatifs aux contrats de l’ensemble du personnel ou seulement pour ceux relatifs aux membres qui occupent des postes élevés. Le Royaume-Uni n’est assurément pas seul à prétendre que l’immunité s’applique. Par ailleurs, en l’espèce, la procédure portait non pas sur les droits contractuels d’un agent en poste, mais sur une discrimination prétendue dans les modalités du recrutement qui, dans le cas des ambassades, peuvent par leur nature même présenter des aspects sensibles et confidentiels. Aucune tendance ne semble se manifester en droit international vers un assouplissement du principe de l’immunité des Etats en la matière ; dans ces conditions, on ne saurait considérer que le Royaume-Uni a outrepassé la marge d’appréciation.

Conclusion : non-violation (16 voix contre 1).

Article 14 combiné avec l’article 6 – L’immunité litigieuse s’applique en cas de procédures ayant trait à un emploi au sein du personnel d’une ambassade, quel qu’en soit l’objet et indépendamment du sexe, de la nationalité ou d’autres particularités du plaignant. En conséquence, la requérante n’a pas été traitée différemment de toute autre personne souhaitant intenter contre une ambassade une action se rapportant à un emploi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ACCES A UN TRIBUNAL

Immunité accordée à un Etat pour une demande de dommages-intérêts portant sur les actes de militaires étrangers : *non-violation*.

McELHINNEY - Irlande (N° 31253/96)

Arrêt 21.11.2001 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, fonctionnaire de police irlandais (*garda*), heurta accidentellement la barrière d’un poste britannique de contrôle des véhicules alors qu’il se rendait d’Irlande du Nord en République d’Irlande. La remorque que la voiture du requérant tractait semble avoir heurté un soldat britannique, qui fut projeté sur le câble de remorquage ; le requérant affirme

toutefois ne s'en être pas aperçu. Le militaire tira plusieurs coups de feu et le requérant, craignant une agression terroriste, poursuivit sa route jusqu'à un poste de police où le militaire lui intima l'ordre de sortir de la voiture et de se mettre debout contre un mur, mains en l'air. Lorsque le requérant se retourna pour expliquer qu'il était fonctionnaire de police, le militaire le mit en joue mais le fusil s'enraya. La police irlandaise arrêta le requérant qu'elle soupçonnait d'avoir conduit sous l'empire de l'alcool ; l'intéressé fut condamné par la suite pour avoir refusé de se soumettre à un examen de sang et d'urine. Il intenta devant la *High Court* irlandaise une action contre le militaire et le secrétaire d'Etat britannique à l'Irlande du Nord. Toutefois, à la demande de ce dernier, qui excipait de l'immunité souveraine, la *High Court* annula l'assignation au motif que le requérant ne pouvait intenter une action devant les juridictions irlandaises contre un membre d'un gouvernement étranger. La Cour suprême débouta l'intéressé de son recours. Il ne maintint pas son action contre le militaire.

En droit : Article 6(1) – Qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel du droit tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales (*procedural bars*). Qu'un Etat puisse sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes ne se concilierait pas avec la prééminence du droit ni avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6(1). En l'espèce, le requérant voulait intenter une action en dommages-intérêts pour sévices, atteinte à l'intégrité de la personne, faute et manquement aux devoirs de fonction, cause d'action bien connue en droit irlandais. L'immunité n'apportait pas un tempérament à un droit matériel, mais constituait un obstacle procédural à la compétence des cours et tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit. Il existait donc une contestation réelle et sérieuse sur des droits de caractère civil et l'article 6 s'applique.

Le droit d'accès à un tribunal se prête à des limitations, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et être proportionnées au but visé. L'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats. Quant à la proportionnalité, la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats. On ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal des mesures prises par un Etat qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats. A cet égard, il semble exister en droit international et comparé une tendance à limiter l'immunité des Etats en cas de dommages corporels dus à un acte ou une omission survenus dans l'Etat du for, mais cette pratique n'est nullement universelle. Cette tendance paraît concerner essentiellement les dommages corporels « assurables », c'est-à-dire ceux causés par des accidents de la circulation ordinaires, et non des problèmes relevant de la sphère centrale de souveraineté des Etats, tels que les actes d'un soldat sur le territoire d'un Etat étranger ; ceux-ci peuvent, par nature, soulever des questions sensibles touchant aux relations diplomatiques entre Etats et à la sécurité nationale. L'Irlande n'est assurément pas seule à estimer que l'immunité s'applique en pareil cas et il n'est pas possible de conclure que le droit irlandais se heurte aux principes du droit international. D'ailleurs, en l'espèce, il eût été loisible au requérant d'intenter en Irlande du Nord une action contre le ministre britannique de la Défense. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'Irlande a outrepassé la marge d'appréciation.

Conclusion : non-violation (12 voix contre 5).

ACCES A TRIBUNAL

Impossibilité d'attaquer en diffamation un secrétaire d'Etat pour des propos tenus devant le Parlement, en raison d'une immunité totale s'appliquant à de tels propos : *communiquée*.

ZOLLMANN - Royaume-Uni (N° 62902/00)

[Section III]

Les requérants, ressortissants belges, dirigeaient une société diamantaire internationale implantée en Belgique, dont l'activité consistait notamment à importer des diamants. Par une résolution de juin 1998, le Conseil de sécurité de l'ONU décréta un embargo sur l'exportation de diamants par l'UNITA, en raison du rôle joué par cette organisation dans le conflit qui perdurait en Angola. Le Conseil de sécurité demanda par ailleurs aux Etats de prendre des mesures à l'encontre des personnes et entités qui braveraient les sanctions décidées par l'ONU et de leur infliger des pénalités adéquates. En février 2000, M. P. Hain, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et au Commonwealth, responsable de l'Afrique, tint au sein de la Chambre des communes des propos visant à « désigner et couvrir de honte » ceux qui passaient outre aux sanctions et évoqua l'implication des requérants dans l'importation de diamants d'Angola au bénéfice de l'UNITA. Le ministère public belge ouvrit une information, mais aucune procédure ne s'ensuivit. Les griefs des requérants se fondent essentiellement sur l'immunité totale qui s'applique aux propos tenus au sein du parlement : en effet, la responsabilité d'un député ne peut être engagée pour diffamation du fait de propos tenus au parlement, même si ceux-ci s'avèrent inexacts. Invoquant l'article 6(2), les requérants allèguent que les propos de M. Hain ont porté atteinte au principe de présomption d'innocence en ce qu'ils ont constitué une déclaration de culpabilité faite en public par un haut responsable de l'Etat, préalablement à toute procédure engagée dans les règles en vue de l'imposition d'une sanction. S'appuyant sur l'article 8, ils arguent que la déclaration incriminée était diffamatoire, non fondée sur des faits juridiquement établis, et qu'elle s'analyse par conséquent en une atteinte à leur droit au respect de la vie privée. Sur le terrain de l'article 6(1), ils se plaignent de ne pas avoir eu la possibilité d'attaquer M. Hain en diffamation et, sous l'angle de l'article 13, de n'avoir disposé d'aucun recours effectif. Enfin, ils se prévalent de l'article 14, combiné avec les articles 6(2) et 8, pour affirmer qu'ils ont été « désignés et couverts de honte » parce qu'ils n'étaient pas des ressortissants britanniques, M. Hain ayant déclaré que la politique suivie à l'égard des personnes physiques ou morales relevant du Royaume-Uni consistait à transmettre aux services répressifs britanniques toute information sur des violations alléguées de l'embargo décrété par l'ONU.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et (2), 8, 13 et 14.

ACCES A UN TRIBUNAL

Requérants ne pouvant poursuivre l'action introduite devant le Conseil d'Etat par leur père et époux, après son décès : *irrecevable*.

SADIK AMET - Grèce (N° 64756/01)

Décision 29.11.2001 [Section I]

Les requérants, ressortissants grecs de culte musulman, sont les héritiers d'un ex-député de confession musulmane, décédé en 1995. En 1990, celui-ci avait introduit devant le Conseil d'Etat une procédure tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes portant nomination d'un moufti ; il soutenait que cette nomination méconnaissait les textes législatifs prévoyant que le moufti devait être élu par les citoyens de confession musulmane. Les requérants, héritiers du défunt, manifestèrent le souhait de poursuivre l'action introduite par leur père et époux. En 1998, l'affaire fut déférée à la chambre compétente pour les affaires relatives aux fonctionnaires. En juillet 2000, le Conseil d'Etat décida que la procédure devait être déclarée abrogée et ne procéda donc pas à un

examen du fond de l'affaire. Il estima que le recours tiré du non-respect du droit de participer à l'élection du moufti était étroitement lié à la personne du demandeur défunt et que le droit de continuer la procédure n'était pas transmissible à ses héritiers. Ceux-ci auraient pu, en tant que musulmans, engager eux-mêmes une telle procédure et n'avaient pas qualité pour poursuivre celle engagée par leur père et époux.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal) : A supposer cet article applicable, il apparaît que pour conclure que la procédure devant le Conseil d'État était étroitement liée à la personne du demandeur défunt et donc que les requérants n'avaient pas qualité pour la poursuivre, le Conseil d'État s'est fondé sur les textes législatifs pertinents ; de plus, les requérants avaient droit, selon le droit interne d'introduire eux-mêmes une action similaire à celles qu'ils souhaitaient poursuivre : manifestement mal fondée.

DROIT A UN TRIBUNAL

Refus du Conseil d'État de contrôler la régularité d'un accord international par rapport à un autre : *communiquée*.

S.A.R.L. DU PARC D'ACTIVITES DE BLOTZHEIM ET LA S.C.I. HASELAECKER - France (N° 48897/99)

[Section II]

(voir ci-dessus).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Communication au commissaire du gouvernement devant le Conseil d'État, et non aux requérantes, du rapport du rapporteur et de son projet de décision : *communiquée*.

S.A.R.L. DU PARC D'ACTIVITES DE BLOTZHEIM ET LA S.C.I. HASELAECKER - France (N° 48897/99)

[Section II]

(voir ci-dessus).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge faisant parti de la formation d'un tribunal devant rendre une décision sur une demande de renvoi d'un liquidateur judiciaire qu'il a lui même formulée : *violation*.

WERNER - Pologne (n° 26760/95)

Arrêt 15.11.2001 [Section IV]

En fait : La juge-commissaire M. demanda au tribunal de district de révoquer le requérant de ses fonctions de liquidateur judiciaire d'une société, au motif qu'il avait été établi dans une procédure judiciaire distincte que l'intéressé n'avait pas payé les employés d'une société qui lui appartenait. Le tribunal de district, siégeant à trois juges dont M., révoqua le requérant et nomma un nouveau liquidateur. Le requérant n'avait pas été informé de la tenue de la session judiciaire, qui se déroula à huis clos. Le tribunal de district rejeta le recours du requérant au motif que la décision était insusceptible de recours, ce que confirma le tribunal régional.

En droit : article 6(1) – Rien ne permet d'assimiler la fonction du requérant à celle d'un fonctionnaire ; sa révocation affectait ses intérêts patrimoniaux et l'on peut considérer que la procédure touchait à sa réputation. Dès lors, l'article 6 trouve à s'appliquer. La question de la révocation a été portée en justice à la demande de la juge-commissaire, de sorte que l'on ne peut affirmer que celle-ci n'avait aucun préjugé sur la question à trancher par le tribunal. Il est raisonnable de conclure que la juge-commissaire avait la conviction personnelle que la demande de révocation – qu'elle-même avait présentée – devait être accueillie. En outre, la situation donnait objectivement à penser que le tribunal n'était pas impartial. Il n'est par

ailleurs pas contesté que le requérant n'a pas eu accès à une juridiction supérieure. Enfin, la procédure n'était pas équitable en ce que l'audience du tribunal a été tenue à huis clos et que le requérant n'a pas eu la possibilité de présenter sa défense.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette les prétentions du requérant pour dommage matériel mais lui alloue une indemnité pour dommage moral.

Article 6(1) [pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Avocats commis d'office refusant d'assurer la défense du requérant le laissant sans la représentation nécessaire à l'introduction d'une action en dommages-intérêts : *communiquée*.

BOSCOLO - Italie (N° 64596/01)

[Section II]

Le requérant sollicita une assistance judiciaire et la désignation d'un avocat afin d'introduire une action en dommages-intérêts contre les avocats et notaires ayant participé à la procédure de mise en vente d'une maison dont il était copropriétaire alors qu'il se trouvait interné en hôpital psychiatrique. Les cinq avocats qui lui furent successivement commis d'office demandèrent l'un après l'autre à être déchargé du dossier en raison d'incompatibilité. En conséquence, le requérant ne put formuler la requête introductive d'instance, la représentation par un avocat étant obligatoire pour le faire.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Requérant déchu de son pourvoi en cassation faute de s'être constitué prisonnier : *recevable*.

PAPON - France (N° 54210/00)

Décision 15.11.2001 [Section III]

Le requérant était secrétaire général de la préfecture de Gironde durant l'occupation allemande qui suivit la défaite française de 1940. A la Libération, il poursuivit une carrière de haut fonctionnaire et fut ministre de 1978 à 1981. En mai 1981, un hebdomadaire publia des articles mettant en cause son comportement pendant l'occupation. En décembre 1981, une plainte avec constitution de partie civile fut déposée à son encontre pour sa responsabilité dans la déportation de juifs. Six autres plaintes suivirent. En juillet 1982, le procureur requit l'ouverture d'une information pour chacune des sept plaintes. En janvier 1983, le juge d'instruction chargé de l'affaire inculpa le requérant de crimes contre l'humanité. Toutefois, tous les actes de poursuite et d'instruction accomplis par ce magistrat furent annulés, en février 1987, pour non respect d'une formalité substantielle. Le requérant fut à nouveau inculqué en juillet 1988. Pendant l'instruction, de nombreuses personnes ou associations se portèrent parties civiles. Le requérant fut renvoyé devant la cour d'assises en 1996 ; le pourvoi qu'il forma contre l'arrêt de renvoi fut rejeté en 1997. Les débats devant la cour d'assises durèrent près de six mois. Le 2 avril 1998, par un arrêt de 123 pages et après un délibéré de 19 heures, la cour d'assises, répondant à 768 questions, reconnut le requérant coupable de complicité de crime contre l'humanité et le condamna à dix ans de réclusion. Ayant formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, le requérant fut informé qu'il devait, préalablement à tout examen de son pourvoi, satisfaire à l'obligation légale de "mise en état". Cette disposition – actuellement supprimée – exigeait que les personnes condamnées à une peine de prison d'une durée supérieure à un an se constituent prisonnières, avant que la Cour

de cassation n'examine leur pourvoi. Arguant notamment de son âge avancé (89 ans) et de son état de santé, le requérant sollicita une dispense de mise en état qui lui fut refusée au motif que sa santé n'apparaissait pas incompatible avec une détention sous le régime de l'hospitalisation dans un service de cardiologie. Le requérant ne s'étant pas mis en état, la Cour de cassation, par un arrêt du 21 octobre 1999, prononça la déchéance de son pourvoi.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal) et de l'article 2 du Protocole n° 7.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable) : L'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement est accueillie : en effet, le recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire a acquis en droit interne, le 20 septembre 1999, un degré suffisant de certitude pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 de la Convention et ne pouvait être ignoré du requérant à la date d'introduction de sa requête, soit le 14 janvier 2000. Or il n'en a pas fait usage.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) (procès équitable), 6(2) et 6(3)(a), (b) et (d).

Irrecevable sous l'angle de l'article 7 : En son paragraphe 2, cet article prévoit expressément qu'il ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission, qui au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, ce qui est le cas du crime contre l'humanité, dont l'imprescriptibilité a été consacrée par le Statut du tribunal international de Nuremberg, et par une loi française de 1964, qui s'y réfère expressément pour disposer que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles: manifestement mal fondé. [Confirmation de la jurisprudence de la Commission.]

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : (a) Pour autant que le requérant se plaint de la campagne médiatique, tant dans la presse écrite que dans les médias audiovisuels, il n'a pas démontré qu'il y ait eu contre lui une campagne médiatique d'une virulence telle qu'elle aurait influencée ou aurait été susceptible d'influencer la formation de l'opinion des jurés et l'issue du délibéré de la cour d'assises. Au contraire, la durée même de ce délibéré, et le verdict prononcé tendent à montrer que les jurés ont voté conformément à l'intime conviction requise par le serment qu'ils doivent prêter. Le requérant a en outre été acquitté des charges les plus lourdes pesant contre lui, à savoir la complicité d'assassinats. Enfin, le requérant a, de son côté, donné des interviews à la télévision et son avocat a publié un rapport d'expertise historique annulé par la Cour de cassation : manifestement mal fondé.

(b) Concernant les griefs du requérant tirés du manque d'indépendance et d'impartialité du président de la cour d'assises : Le dossier ne révèle aucun élément venant étayer les soupçons du requérant quant à une partialité du président dans sa conduite des débats ou à une influence de son comportement sur le verdict dans un sens lui étant défavorable. Le comportement, voire la tactique ou la stratégie utilisés par les parties civiles pour tenter de peser sur la décision à intervenir ne sauraient engager la responsabilité de l'État, à moins d'établir que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à une situation susceptible de porter atteinte à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Or tel n'est pas le cas en l'espèce : manifestement mal fondé.

(c) S'agissant du grief du requérant tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêt d'assises, il faut noter que l'exigence de motivation d'une décision au sens de l'article 6 doit s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction. En droit français, le ministère public et l'accusé peuvent contester les questions libellées et posées aux jurés par le président de la cour d'assises et demander d'en poser d'autres sachant qu'en cas de contestation, la cour d'assises statue par un arrêt motivé, ce qu'elle a fait en l'espèce. Dans son arrêt de condamnation, la cour d'assises s'est référée aux réponses que le jury avait faites à chacune des 768 questions de son président, ainsi qu'à la description des faits déclarés établis et aux articles du code pénal dont il avait été fait application. Si le jury n'a pu répondre que par "oui" ou par "non" à chacune des questions posées par le président, ces questions formaient une trame sur laquelle s'est fondée sa décision. La précision de ces questions permet de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury : manifestement mal fondé. [Renvoi à la jurisprudence de la Commission.]

PROCES EQUITABLE

Refus de joindre les cinq procédures pénales conduites contre un écrivain en répression du contenu de divers passages de son livre : *communiquée*.

GARAUDY - France (N° 65831/01)

[Section I]

(voir article 10, ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Conséquences d'une campagne de presse médiatique sur l'équité du procès en assises d'un ancien ministre : *irrecevable*.

PAPON - France (N° 54210/00)

Décision 15.11.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

PROCES EQUITABLE

Jurés ne motivant pas leur intime conviction devant la cour d'assises : *irrecevable*.

PAPON - France (N° 54210/00)

Décision 15.11.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Tribunal révoquant la suspension d'une peine de prison en estimant le requérant coupable d'une nouvelle infraction, bien que la procédure concernant directement cette infraction soit toujours en cours : *recevable*.

BÖHMER - Allemagne (N° 37568/97)

Décision 15.11.2001 [Section III]

En juin 1991, le requérant fut reconnu coupable par un tribunal régional de vol et de recel de marchandises, et condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve de quatre ans. En mars 1993, le tribunal cantonal d'Ahrensburg le condamna pour conduite en état d'ivresse et conduite imprudente sans permis de conduire et lui infligea une amende. A la suite de cette condamnation, le tribunal régional étendit à six ans la période de probation. En 1995, le tribunal cantonal de Hambourg engagea deux actions en justice à l'encontre du requérant, pour escroquerie. En décembre 1995, dans le cadre d'une autre procédure, le tribunal cantonal de Kiel déclara le requérant coupable d'escroquerie. Cette décision une fois définitive, l'intéressé introduisit un pourvoi en révision. En avril 1996, le tribunal régional révoqua le sursis prononcé en juin 1991, au motif que le requérant avait depuis lors été condamné à deux reprises. Le requérant fit appel de cette décision, mais la cour d'appel le débouta en octobre 1996. Elle estima que son pourvoi en révision (pendant) relatif à la condamnation prononcée par le tribunal cantonal de Kiel risquait d'entraîner l'audition de nombreux témoins et que, la période de mise à l'épreuve prolongée ayant expiré quatre mois auparavant, elle ne pouvait attendre l'issue de cette procédure. Elle considéra qu'elle ne pouvait pas non plus attendre le résultat de la procédure pendante devant le tribunal

cantonal de Hambourg. Ayant entendu la prétendue victime dans l'affaire portée devant le tribunal en question ainsi qu'un témoin en présence du conseil du requérant, la juridiction d'appel estima que le requérant était sans nul doute coupable d'escroquerie. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours formé ultérieurement par l'intéressé. *Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (2).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Propos tenus devant le Parlement par un secrétaire d'Etat accusant les requérants de ne pas respecter l'embargo des Nations Unies sur l'exportation de diamants : *communiquée*.

ZOLLMANN - Royaume-Uni (N° 62902/00)

[Section III]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE SOI-MÊME

Refus opposé à un avocat d'assurer lui-même sa défense dans une procédure pénale diligentée contre lui : *irrecevable*.

CORREIA DE MATOS - Portugal (N° 48188/99)

Décision 15.11.2001 [Section III]

Le requérant, avocat et commissaire aux comptes, a vu son inscription au tableau de l'Ordre des avocats suspendue par une décision de 1993 publiée en 2000, l'exercice de cette profession étant jugée incompatible avec l'exercice de l'autre. En 1996, il fut renvoyé en jugement devant le tribunal de Ponte de Lima du chef d'injures envers un magistrat et un avocat d'office lui fut désigné bien qu'il ait manifesté la volonté d'assurer lui-même sa défense. Les recours qu'il forma contre l'ordonnance de renvoi furent rejetés faute d'avoir été présentés par un avocat, le requérant ne pouvant se défendre lui-même. Il saisit alors le Tribunal constitutionnel pour se plaindre de l'impossibilité de se défendre lui-même. Du fait de la suspension de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats, il fut invité à constituer avocat en application de la loi sur l'organisation de la haute juridiction. Il invoqua la contrariété de cette loi avec la Constitution mais fut débouté. Entre-temps, le tribunal de Ponte de Lima avait fixé la date de l'audience pénale. A l'ouverture de celle-ci, le requérant aurait, selon lui, demandé à se défendre lui-même, ce qui lui aurait été refusé par le juge ; un avocat d'office lui fut alors désigné. Le tribunal le déclara coupable d'injures envers un magistrat et le condamna à une peine de 170 jours-amende et au paiement de 600 000 escudos portugais à titre de dommages et intérêts. Il fut débouté de ses recours. En application d'une loi d'amnistie, il bénéficia de l'extinction de la peine, qui n'avait pas encore été exécutée, mais la somme due au titre des dommages et intérêts fit l'objet d'une procédure d'exécution à l'initiative du ministère public.

Exceptions préliminaires : (a) (victime) : L'amnistie dont a bénéficié le requérant n'a pas remédié à toutes les conséquences désavantageuses pour lui résultant de la procédure litigieuse puisqu'il reste toujours condamné au paiement de dommages et intérêts : rejet de l'exception. (b) (non-épuisement) : La question de l'éventuel non-épuisement des recours internes se confond donc avec celle soulevée par le grief qui est de savoir si le requérant pouvait prétendre se défendre lui-même dans le cadre de la procédure pénale, elle n'appelle donc pas d'examen séparé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(c) : La décision de permettre à un accusé de se défendre lui-même ou de lui désigner un avocat rentre dans la marge d'appréciation des Etats

contractants qui sont mieux placés que la Cour pour choisir les moyens propres à permettre à leur système judiciaire de garantir les droits de la défense, l'essentiel étant que l'intéressé soit en mesure de présenter sa défense d'une manière appropriée et conforme aux exigences d'un procès équitable. En l'espèce, les motifs retenus pour exiger la représentation obligatoire du requérant par un avocat sont suffisants et pertinents. Il s'agit en effet, notamment, d'une mesure dans l'intérêt de l'accusé et visant une défense efficace de ce dernier, de sorte que les juridictions nationales peuvent estimer que les intérêts de la justice commandent la désignation obligatoire d'un avocat. Le fait que l'accusé soit lui aussi avocat ne remet pas en cause ce constat : les juridictions compétentes peuvent estimer, dans le cadre de leur marge d'appréciation, que les intérêts de la justice commandent la désignation d'un représentant à un avocat qui est sous le coup d'une accusation pénale et qui peut donc, par ce motif même, ne pas être en mesure d'évaluer correctement les intérêts en jeu et dès lors d'assurer efficacement sa propre défense. En l'espèce, la défense du requérant a été correctement assurée : il n'a pas allégué avoir été dans l'impossibilité de présenter sa version personnelle des faits aux juridictions et a été représenté par un avocat d'office à l'audience devant le tribunal : manifestement mal fondée. [Confirmation des principes de jurisprudence dégagés par la Commission relativement à la représentation obligatoire par un avocat et précisions pour le cas où l'« accusé » est lui-même avocat.]

ARTICLE 7

Article 7(1)

NULLA POENA SINE LEGE

Requérant ayant purgé une peine d'emprisonnement plus longue que celle résultant de sa condamnation et de la remise de peine : *communiquée*.

GRAVA - Italie (N° 43522/98)

[Section I]

(voir article 13, ci-dessous).

Article 7(2)

PRINCIPES GENERAUX DE DROIT RECONNUS PAR LES NATIONS CIVILISEES

Imprescriptibilité du crime contre l'humanité : *irrecevable*.

PAPON - France (N° 54210/00)

Décision 15.11.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 8

OBLIGATIONS POSITIVES

Décision d'un hôpital d'administrer de la diamorphine à un enfant hospitalisé, sans tenir compte de l'avis de la mère, et après un mauvais diagnostic : *communiquée*.

GLASS - Royaume-Uni (n° 61827/00)

[Section IV]

Le premier requérant est un enfant atteint d'un grave handicap, la seconde requérante est sa mère. Le premier requérant fut admis à l'hôpital en raison de graves problèmes respiratoires. Les médecins le soignèrent en considérant qu'il était en train de mourir et, contrairement aux souhaits clairement exprimés par la seconde requérante, lui administrèrent de la diamorphine pour apaiser ses souffrances. En outre, l'indication « ne pas réanimer » fut ajoutée à son dossier médical sans consulter la seconde requérante. Le premier requérant, dont l'état s'était amélioré après que la seconde requérante eut réussi à le réanimer en dépit de la décision de l'hôpital, put sortir peu après. L'hôpital adressa par la suite une lettre à la seconde requérante pour l'informer que, si son fils devait être de nouveau y être admis, il ne prendrait aucune mesure pour prolonger sa vie, et pour lui conseiller de le faire soigner dans un autre hôpital. Une enquête menée par l'ordre des médecins considéra ultérieurement que les médecins n'avaient commis aucune faute professionnelle. L'enquête conclut à l'absence de preuve permettant d'ouvrir une procédure disciplinaire contre les médecins. La police mena également une enquête. Le service des poursuites de la Couronne conclut que les preuves n'étaient pas suffisantes pour engager des poursuites pénales contre les médecins. Les

requérants sollicitèrent une déclaration établissant que les médecins avaient commis une irrégularité en ne demandant pas une autorisation judiciaire pour passer outre au souhait de la seconde requérante de ne pas utiliser de diamorphine. La *High Court* et la Cour d'appel se montrèrent réticentes à se prononcer sur la régularité des actes des médecins mais déclarèrent sans ambiguïté que la seconde requérante était en droit de demander l'intervention de la *High Court* si elle désapprouvait le traitement proposé par les médecins soignant son fils. *Communiquée* au titre des articles 2 et 8.

VIE PRIVÉE

Interdiction des rapports homosexuels entre un adulte de sexe masculin et un mineur âgé de 14 à 18 ans consentants : *recevable*.

S.L. - Autriche (n° 45330/99)

Décision 22.11.2001 [Section I]

Le requérant, âgé de 17 ans lorsqu'il introduisit sa requête devant les organes de la Convention, déclare qu'il a commencé à prendre conscience de son homosexualité à l'âge de 11 ou 12 ans et devint sûr de son orientation sexuelle à l'âge de 15 ans. Il affirme également avoir une préférence pour les hommes adultes. Il vit dans une zone rurale où, selon lui, l'homosexualité est toujours réprouvée. Il affirme qu'en raison de l'article 209 du code pénal, qui interdit les actes homosexuels entre un homme adulte et un mineur ayant entre 14 et 18 ans, il était dans l'impossibilité d'avoir des relations sexuelles avec un adulte par peur d'exposer cette personne à des poursuites et d'être contraint de témoigner, en révélant alors ouvertement son orientation sexuelle.

Recevable sous l'angle de l'article 8 : L'article 34 habilite les particuliers à soutenir qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils en subissent directement les effets ou risquent d'en subir directement les effets. Dans un certain nombre d'affaires où la loi pénale interdit les pratiques homosexuelles entre adultes consentants, la Cour a dit que l'existence même de cette législation a une incidence directe sur la vie privée du requérant au motif que celui-ci n'a pas d'autre possibilité que de respecter la loi et de s'abstenir de se livrer aux actes sexuels auxquels l'incline son orientation sexuelle ou bien de s'adonner à ces pratiques et s'exposer à des poursuites. La Commission a constaté qu'une loi interdisant les actes homosexuels avant l'âge de 18 ans avait eu une incidence directe sur la vie privée d'un requérant. Ce constat n'est pas contredit par le fait que le risque de poursuite est assez faible puisqu'il n'y a pas eu de cas concrets de poursuites ni de politique déclarée d'absence de poursuites. De plus, la Cour a tenu compte du fait que les sanctions pénales pour actes homosexuels renforcent les idées fausses et préjugés du grand public tout comme les sentiments d'angoisse et de culpabilité des homosexuels. En l'espèce, le requérant pouvait se livrer à des pratiques homosexuelles avec un autre mineur avant d'atteindre l'âge de 18 ans sans enfreindre la loi et, au cas où il l'aurait fait avec un homme adulte, seul ce dernier risquait d'être poursuivi. Néanmoins, la disposition attaquée du code pénal contribue à stigmatiser en général l'homosexualité, à renforcer la réticence des jeunes gens à dévoiler leur orientation sexuelle, notamment dans les régions rurales, ainsi que les restrictions portant sur leur comportement sexuel. En vertu de la législation en vigueur, le requérant ne pouvait avoir de relations sexuelles avec un homme adulte sans exposer ce dernier à des poursuites pénales. Or ce risque, d'après la jurisprudence des juridictions pénales, est réel. De plus, il risquait de faire l'objet d'une enquête pénale et de devoir témoigner au sujet de sa vie sexuelle, ce qui en soi constitue une atteinte à la vie privée. En conclusion, l'article 209 du code pénal a eu par lui-même des effets directs sur le requérant, et ce jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 18 ans. Il peut donc se prétendre victime d'une violation au sens de l'article 34.

VIE PRIVÉE

Disposition du code pénal autrichien interdisant les rapports homosexuels entre un adulte de sexe masculin et un mineur âgé de 14 à 18 ans consentants : *recevable*.

G.L. et A.V. - Autriche (n^{os} 39392/98 et 39829/98)

Décision 22.11.2001 [Section I]

Aux termes de l'article 209 du code pénal autrichien, les actes homosexuels entre un homme adulte et un mineur ayant entre 14 et 18 ans, tous deux consentants, sont punis d'une peine de prison allant de 6 mois à 5 ans. Les deux requérants furent condamnés en vertu de cette disposition à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVÉE

Fonctionnaires révoqués pour avoir collaboré avec le ministère de la Sécurité de la RDA et l'avoir nié après la réunification : *irrecevables*.

KNAUTH - Allemagne (N° 41111/98)

BESTER - Allemagne (N° 42358/98)

Décision 22.11.2001 [Section III]

Les deux requérants, tous deux anciens fonctionnaires de la RDA, furent intégrés dans la fonction publique de la RFA après la réunification allemande. Tous deux répondirent par la négative lorsqu'il leur fut demandé dans un questionnaire, comme préalable à leur intégration, s'ils avaient collaboré avec le ministère de la Sécurité de la RDA. L'examen des données des documents du ministère de la Sécurité permit de mettre à jour leur collaboration passée avec ledit ministère. La première requérante, institutrice de maternelle, avait été enregistrée comme collaboratrice du ministère de la Sécurité entre 1973 et 1979. Le second requérant avait effectué son service militaire dans l'armée du peuple de la RDA entre 1971 et 1972 et avait signé à cette occasion une déclaration d'engagement de collaboration avec le ministère de Sécurité. Les deux requérants furent en conséquence exclus de la fonction publique pour avoir collaboré avec le ministère de la Sécurité de la RDA et surtout pour l'avoir sciemment dissimulé au moment de leur intégration dans la fonction publique de la RFA. Leurs recours devant les juridictions du travail et la Cour fédérale de justice furent sans succès, et la Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir leur recours.

Irrecevables sous l'angle de l'article 8 : La révocation des requérants est la conséquence de l'utilisation des données, contenues dans les documents du ministère de la sécurité de l'État de la RDA, faisant état de faits qu'ils avaient niés. L'utilisation d'informations concernant le passé politique et/ou privé d'une personne peut être considérée comme une ingérence dans la vie privée. En l'espèce, même à considérer ces mesures comme une « ingérence » dans le droit des requérants au respect de leur vie privée, elles étaient « prévues par la loi ». En effet, la possibilité de révoquer un fonctionnaire pour cette raison est prévue par la loi sur la protection contre les licenciements et les révocations combinée avec l'annexe I au traité sur l'unification allemande ainsi que par le code civil et la jurisprudence de la Cour fédérale du travail enfin par la loi sur les documents du service de sécurité de l'État de la RDA ; ces dispositions sont précises et accessibles de sorte que les requérants devaient s'attendre à ce que leur comportement passé et la question d'une éventuelle collaboration soient envisagés ; enfin les juridictions n'ont pas tiré d'interprétation arbitraire de ces dispositions et ont clairement défini les notions et critères applicables lors de l'examen de chaque cas. S'agissant de la finalité des mesures, elles poursuivaient un but d'intérêt général : il paraissait en effet légitime pour la RFA de procéder à la vérification *a posteriori* du comportement de personnes qui, après la réunification, étaient intégrées dans sa fonction publique dont les membres sont les garants de la Constitution et de la démocratie. Les mesures litigieuses poursuivaient donc les buts légitimes tenant à la défense

l'ordre et à la protection des droits d'autrui. S'il est vrai que l'époque de la collaboration avec le ministère de la sécurité de l'État de RDA remontait selon les requérants, respectivement à une dizaine ou vingtaine d'années au moment où le questionnaire leur a été soumis, les requérants ont pu exercer des recours judiciaires contre les décisions de révocation. Les juridictions nationales ont examiné de manière approfondie les circonstances reprochées aux requérants et les arguments qu'ils ont avancés, pour conclure que le manque de sincérité et d'honnêteté dans les réponses données ne permettaient pas de les maintenir dans la fonction publique. De plus, les juridictions saisies se sont référées à la jurisprudence constante en la matière des juges suprêmes. Les sanctions prises, bien que lourdes, doivent se mesurer à l'intérêt général de la société allemande, eu égard au contexte historique exceptionnel dans lequel son intégration dans la fonction publique de la RFA eut lieu et aux conditions énoncées dans le traité sur l'unification allemande que les requérants devaient connaître. Compte tenu notamment des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, pour autant qu'il y ait eu ingérences, eu égard à la marge d'appréciation des États en la matière, celles-ci n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable) en ce qui concerne la première requérante : Cet article trouve à s'appliquer à des enseignants, et donc *a fortiori* à des institutrices de maternelle appartenant à la fonction publique, comme en l'espèce. La procédure nationale examinée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable : manifestement mal fondé.

VIE FAMILIALE

Expulsion du pays où se trouve la proche famille après plusieurs condamnations : *recevable*.

JAKUPOVIC - Autriche (n° 36757/97)

Décision 15.11.2001 [Section III]

Le requérant, un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1979, arriva en Autriche avec son frère en 1991 pour y rejoindre leur mère qui y était déjà installée et y travaillait. Celle-ci se remaria ensuite et eut deux autres enfants de ce nouveau mariage. En janvier 1994, la police déposa une plainte contre le requérant car il était soupçonné d'avoir commis un cambriolage. Un non-lieu fut prononcé et il dut indemniser les victimes. En mai 1995, l'autorité administrative de district lui interdit de posséder des armes après qu'il eut attaqué plusieurs personnes avec un appareil à électrochocs. En août 1995, le tribunal régional le condamna pour cambriolage à une peine de cinq mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de trois ans. En septembre 1995, jugeant que son séjour sur le territoire était contraire à l'intérêt public, l'autorité administrative de district émit à son encontre une interdiction du territoire de dix ans en raison des événements précités et notamment de sa condamnation. Le requérant fit appel de cette décision. En février 1996, le tribunal régional le déclara une nouvelle fois coupable de cambriolage et le condamna à une peine de dix semaines d'emprisonnement assortie d'un sursis de trois ans. En mai 1996, la Direction de la sécurité publique rejeta l'appel formé par le requérant contre l'interdiction du territoire. Elle considéra en effet que, bien que sa mère, son frère et ses deux demi-sœurs vivent en Autriche, il était dans l'intérêt public, vu ses agissements, de lui infliger une interdiction du territoire. Le requérant se pourvut en vain devant la Cour constitutionnelle. Cette dernière refusa d'examiner la requête étant donné qu'elle n'avait aucune chance d'aboutir et renvoya l'affaire devant le tribunal administratif. Le requérant fut débouté et en fin de compte expulsé vers Sarajevo en avril 1997.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

ARTICLE 9

LIBERTE DE CONSCIENCE

Absence de limite quant au nombre de condamnations dont peut faire l'objet un objecteur de conscience refusant continuellement de porter l'uniforme durant son service militaire obligatoire : *communiquée*.

ÜLKE - Turquie (N° 39437/98)

[Section II]

Le requérant est objecteur de conscience et membre actif d'une association antimilitariste. En août 1995, il fut convoqué pour effectuer son service militaire. Depuis septembre 1995, il est régulièrement déclaré coupable d'avoir dressé d'autres personnes contre l'institution du service militaire, d'avoir refusé de porter l'uniforme ou d'avoir déserté ; il a de ce fait été condamné plusieurs fois à des peines de prison. A chaque remise en liberté, il est renvoyé au sein de son unité et à nouveau condamné pour son refus persistant de porter l'uniforme. Il ne semble y avoir aucune limite à ce cycle de condamnations. D'après le droit interne, tout citoyen de sexe masculin doit suivre au moins une période de formation élémentaire, à défaut de quoi il est emprisonné. Le requérant n'a pas encore effectué cette formation. Aucun autre type de service n'est proposé aux objecteurs de conscience.

Communiquée sous l'angle de l'article 9.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Ophthalmologue se voyant infliger une amende par l'ordre de la profession après la parution d'un article considéré comme une publicité contraire aux règles d'éthique : *recevable*.

STAMBUK - Allemagne (n° 37928/97)

Décision 22.10.2001 [Section III]

Le tribunal disciplinaire des professions médicales infligea une amende de 2 000 marks au requérant, ophthalmologue de son métier, pour non-respect de l'interdiction de diffuser de la publicité contenue dans les dispositions pertinentes du code de déontologie du Land et la loi sur les ordres des professions médicales. Un journaliste avait rendu visite au requérant dans son cabinet afin de discuter d'une nouvelle technique d'opération au laser. Il fit ensuite paraître un article dans un journal, où il indiquait que le requérant avait opéré 400 personnes avec cette technique et obtenu 100 % de succès. L'article rapportait les propos du requérant, selon lequel le succès de ces opérations dépendait notamment de l'expérience professionnelle de la personne qui les pratiquait. L'article était accompagné d'une photographie du requérant dans son cabinet. Le tribunal disciplinaire considéra que l'intéressé avait enfreint plusieurs dispositions du code de déontologie interdisant de publier des articles à caractère publicitaire concernant un praticien. Or le requérant n'avait pas respecté ces règles puisqu'il avait communiqué le taux de succès de ses opérations en faisant référence à son expérience professionnelle et en permettant qu'une photographie soit prise de lui, dans son environnement professionnel, pour illustrer l'article. La cour d'appel en matière disciplinaire pour les professions médicales rejeta son appel et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'accueillir son recours constitutionnel.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Renvoi d'un professeur pour avoir exercé une influence politique sur un élève en RDA : *irrecevable*.

VOLKMER - Allemagne (n° 39799/98)

Décision 22.11.2001 [Section III]

Le requérant était professeur d'allemand, de latin et d'éducation civique en République démocratique allemande. De 1970 à 1977, il fut secrétaire honoraire du Parti socialiste unifié d'Allemagne de l'Est (SED) dans l'école où il enseignait. De 1977 à 1981, il travailla à plein temps pour un comité exécutif de district du SED. Après la réunification de l'Allemagne, il fut intégré dans la fonction publique de Berlin au poste de professeur. L'un de ses anciens élèves déclara que le requérant, en sa qualité de représentant du SED, lui avait demandé d'assister à une conférence religieuse au sujet de laquelle il avait ensuite été interrogé par un représentant des autorités est-allemandes. En 1992, le commissaire spécial du gouvernement de l'ex-RDA pour les documents « ayant trait aux personnes » informa les autorités que le requérant avait été enregistré comme contact dans les dossiers du ministère de la Sécurité. Il apparaît que le requérant avait signé une déclaration de confidentialité et avait été interrogé à cinq reprises mais que le ministère avait décidé de ne pas prolonger sa collaboration avec lui. Le requérant déclara aux autorités de la RFA que le ministère de la Sécurité avait bien pris contact avec lui mais qu'il lui avait refusé sa collaboration. Il fut peu après relevé de ses fonctions puis on lui signifia qu'il était mis fin à son contrat. Le tribunal du travail jugea sa révocation injustifiée. Le tribunal régional du travail infirma cette décision et considéra que le requérant n'était pas apte à continuer à enseigner. La Cour fédérale du travail considéra que la révocation du requérant n'était pas uniquement motivée par son appartenance au SED et ses convictions politiques, mais aussi par les fonctions professionnelles et honoraires qu'il avait occupées dans ce parti et le fait qu'il avait utilisé l'un de ses élèves pour espionner les adversaires du SED. Tout cela attestait clairement de son engagement dans le système de parti unique en vigueur en RDA et démontrait qu'il n'était pas apte à enseigner les valeurs du système constitutionnel, démocratique et libéral allemand. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par le requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : la révocation du requérant s'est produite dans le contexte général de l'enquête menée sur les qualifications professionnelles et les aptitudes personnelles des fonctionnaires de la RDA intégrés dans la fonction publique de la RFA après la réunification allemande. Eu égard au contexte politique, la révocation du requérant pour manque d'aptitudes personnelles découle aussi d'une analyse de ses opinions et activités politiques au sein du SED. A supposer que la mesure attaquée ait constitué une ingérence dans la liberté d'expression du requérant, elle était prévue par le Traité sur l'unification allemande, aux termes duquel un fonctionnaire peut être révoqué pour manque d'aptitude personnelle. Cette mesure visait un but légitime : faire en sorte que les représentants de l'autorité publique qui en ont abusé au sein du système politique de l'ex-RDA ne puissent exercer arbitrairement leur autorité à l'encontre du système constitutionnel, démocratique et libéral. Quant à savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique, un Etat démocratique est habilité à exiger de ses fonctionnaires qu'ils soient loyaux envers les principes constitutionnels sur lesquels il se fonde. La volonté de l'Allemagne d'éviter que se répètent les nombreux abus de l'autorité publique qu'avait connus le système est-allemand a poussé à inscrire dans la Constitution de la RFA l'exigence selon laquelle les fonctionnaires doivent faire preuve de loyauté politique. Dans leurs arrêts, les tribunaux internes ont non seulement pris en compte les fonctions de secrétaire du SED exercées par le requérant mais aussi le fait qu'il avait utilisé l'un de ses élèves à des fins d'espionnage politique. Les professeurs représentant l'autorité pour leurs élèves, les responsabilités et devoirs particuliers qui leur incombent s'appliquent aussi dans une certaine mesure à leurs activités en dehors de l'école. Dès lors, un abus d'autorité fait sérieusement douter de la capacité personnelle du professeur à assumer ses responsabilités d'éducateur. En l'espèce, la Cour s'est ralliée au

raisonnement du tribunal régional du travail, qui a considéré que se servir d'un élève pour espionner des opposants politiques était incompatible avec le devoir d'un professeur, à savoir inculquer à ses élèves le respect des principes de liberté d'expression et de tolérance envers les opinions d'autrui. Pareille conclusion relève de la marge d'appréciation. Vu ces éléments et les circonstances particulières de l'unification allemande, à supposer qu'il y ait eu ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, cette ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi : défaut manifeste de fondement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : l'emploi de professeur du secondaire ne comporte pas une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. De plus, il n'entre pas dans les catégories d'activités et les emplois énumérés par la Commission européenne dans sa communication du 18 mars 1988 et par la Cour de justice des Communautés européennes, sur lesquelles la Cour s'appuie pour juger de l'applicabilité de la présente disposition. En conséquence, l'article 6(1) s'applique à la procédure en cause. En l'espèce, le requérant avait la possibilité de contester la décision des autorités devant les tribunaux allemands dans le cadre d'une procédure contradictoire et de présenter tous les arguments qu'il considérait comme pertinents pour défendre sa cause. En outre, les tribunaux internes ont indiqué avec soin les motifs pour lesquels le requérant ne présentait pas les aptitudes personnelles requises d'un professeur appartenant à la fonction publique. Enfin, ils n'ont présenté aucune apparence d'arbitraire ni commis aucune omission en ce qui concerne les arguments du requérant : défaut manifeste de fondement.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnations d'un écrivain notamment pour délits de contestation de crimes contre l'humanité, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales : *communiquée*.

GARAUDY - France (N° 65831/01)

[Section I]

Le requérant est philosophe, écrivain et fut homme politique. Suite à la publication de son livre intitulé « Les mythes fondateurs de la politique israélienne », diverses plaintes avec constitution de partie civile concernant différents passages du livre furent déposées contre lui par une série d'associations des chefs de contestation de crimes contre l'humanité, de diffamation publique raciale et de provocation à la haine ou à la violence à raison de la race ou de la religion. Le requérant fut renvoyé devant le tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de cinq procédures pénales mettant en cause deux éditions différentes et des passages différents de son ouvrage. A chacun des stades de ces procédures, les juridictions se prononcèrent le même jour, au cours des mêmes audiences et chacune des parties présenta une seule plaidoirie pour les cinq dossiers. Les juridictions étaient composées des mêmes magistrats qui eurent à connaître des cinq affaires à chacun des stades, tout en donnant lieu à cinq décisions différentes. La cour d'appel de Paris rejeta en effet les demandes du requérant de jonction des cinq procédures ; elle estima que les procédures diligentées contre le requérant, bien que concernant le même auteur, mettaient en cause deux éditions différentes de la même œuvre et que les dossiers distincts étaient la conséquence de la pluralité des poursuites émanant soit du ministère public, soit de parties civiles différentes qui chacune avaient visé des passages différents ou d'étendue différente de l'ouvrage. A l'issue de ces procédures, engagées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le requérant fut reconnu coupable des délits de contestation de crimes contre l'humanité, de diffamation publique envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, et de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales. Il fut condamné à des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amendes, ainsi qu'au versement de dommages et intérêts et d'indemnités aux parties civiles. La Cour de cassation rejeta le moyen tiré de la violation de l'article 10 de la Convention, estimant les mesures nécessaires dans une société

démocratique à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui. Les cinq peines d'emprisonnement avec sursis furent confondues. Par contre, les montants que le requérant dut verser au titre d'amendes s'additionnèrent (pour un total de 170 000 francs français), de même que les montants qu'il dut verser aux associations parties civiles (pour un total de 220 021 francs français).

Communiquée sous l'angle des articles 10 et 6(1) (procès équitable). La Cour décide de traiter la requête en priorité (article 41 du Règlement).

LIBERTE D'EXPRESSION

Révocation d'un professeur d'histoire moderne de l'ex-RDA pour manque de qualification professionnelle en raison notamment de la teneur de ses deux thèses : *irrecevable*.

PETERSEN - Allemagne (N° 39793/98)

Décision 22.11.2001 [Section III]

Le requérant, un historien diplômé en 1971, était professeur d'histoire moderne à l'université Humboldt de Berlin, en ex-RDA, depuis 1988. Il obtint son habilitation pour l'enseignement et son titre de *doctor scientiae* après la rédaction de deux thèses, la première datant de 1978 et traitant des liens entre la recherche civile et son utilisation militaire en RFA dans les années 50, et la seconde datant de 1986 et relative à la CDU et à la conception de l'économie sociale de marché en 1945-49. Après la réunification de l'Allemagne, le requérant fut d'abord intégré provisoirement dans la fonction publique de la RFA, puis soumis à l'appréciation de la commission de structure et de recours mise en place afin de procéder à l'évaluation des professeurs d'université originaires de l'ex-RDA. En 1992, un professeur d'histoire à la faculté des sciences historiques de Bochum, œuvrant au sein de cette commission, rendit un rapport d'expertise concluant que le maintien du requérant dans la fonction publique n'était pas défendable en raison de son manque de qualification professionnelle. Il relevait que la première thèse du requérant était plus politique qu'historique, que la seconde n'apportait pas d'éléments nouveaux, que les exigences d'un travail scientifique n'étaient pas remplies et enfin, que le requérant n'avait rien publié depuis. La commission entendit le requérant et se prononça par quatre voix contre deux pour sa révocation. Elle confirma ce vote en janvier 1993. En conséquence, en avril 1993, le président de l'université de Humboldt révoqua le requérant. En décembre 1993, le tribunal du travail accueillit le recours du requérant au motif notamment que la commission de structure et de recours avait méconnu des exigences procédurales. En juin 1994, le tribunal régional du travail de Berlin annula ce jugement estimant la révocation justifiée tant au fond qu'en la forme car même s'il y avait eu des défauts de procédure devant la commission, ils n'avaient pas d'incidence en raison du rôle consultatif de la commission et des caractères internes et administratifs de la procédure devant elle. La Cour fédérale du travail rejeta le recours en révision du requérant qui déposa alors un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale. Par un arrêt de juillet 1997, la Cour constitutionnelle débouta le requérant. Elle considéra notamment que le tribunal régional avait à bon droit estimé que la qualification d'un professeur était déterminée sur la base de ses publications scientifiques et s'était à juste titre fondé sur le rapport d'expertise et sur l'absence de publications scientifiques ultérieures qui auraient permis de compenser les défaillances des thèses du requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : L'exclusion du requérant de la fonction publique après la réunification allemande intervint pour manque de qualifications professionnelles sur base de l'appréciation par les autorités compétentes de deux thèses rédigées avant la réunification. Même à considérer cette mesure comme une « ingérence » dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant, elle était « prévue par la loi ». En effet, la possibilité de révoquer un fonctionnaire pour une telle raison est prévue expressément par la loi sur la protection contre les licenciements et les révocations combinée avec l'annexe I au traité sur l'unification allemande ; ces dispositions sont précises et accessibles de sorte que le requérant devait s'attendre à ce qu'une vérification de ses qualifications professionnelles soit opérée ; enfin les juridictions

saisies n'ont pas tiré d'interprétation arbitraire de ces dispositions et ont clairement défini les notions et critères applicables lors de chaque examen. S'agissant de la finalité de la mesure de révocation, elle poursuivait un but d'intérêt général : il paraissait en effet légitime pour la RFA de procéder à la vérification *a posteriori* de la qualification professionnelle de personnes qui, après la réunification, étaient intégrées dans sa fonction publique, et qui avaient auparavant travaillé dans des conditions totalement différentes, et ceci afin de garantir au public la qualité de ses agents. La mesure litigieuse poursuivait donc les buts légitimes tenant à la défense l'ordre et à la protection des droits d'autrui. Quant à sa proportionnalité, il faut relever que les thèses rédigées par le requérant à l'époque de la RDA étaient nécessairement imprégnées du climat idéologique imposé par la ligne politique officielle mais qu'il est également légitime que dans le cadre de la vérification de la qualification professionnelle d'un professeur d'université appelé à enseigner à des étudiants en RFA, les autorités compétentes se soient fondées sur ses publications antérieures d'historien. Dans le cadre des recours que le requérant a pu former contre la décision de révocation, les juridictions allemandes ont réexaminé sa qualification professionnelle à la lumière de la législation en vigueur en la matière et se sont fondées pour aboutir à leur conclusion, outre sur les deux thèses qu'il avait rédigées, surtout sur l'absence de toute publication scientifique ultérieure, même après la réunification, susceptible de compenser les défaillances desdites thèses. De plus, la Cour constitutionnelle a examiné en détail si l'ingérence litigieuse avait méconnu ses droits fondamentaux au regard de la liberté du travail et de la liberté de la science. La sanction prise contre lui, bien que lourde, doit donc se mesurer à l'intérêt général de la société allemande, eu égard au contexte historique exceptionnel dans lequel son intégration dans la fonction publique de la RFA eut lieu et aux conditions énoncées dans le traité sur l'unification allemande qu'il devait connaître. Compte tenu notamment des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, pour autant qu'il y ait eu ingérence, eu égard à la marge d'appréciation des États en la matière, celle-ci n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable) : Cet article trouve à s'appliquer à des enseignants et donc *a fortiori* à des professeurs d'université comme en l'espèce. La procédure nationale examinée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable : manifestement mal fondé.

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Diffusion d'un journal interdite dans une région soumise à un état d'urgence : *recevable*.

TANRIKULU - Turquie (N° 40150/98)

CETIN - Turquie (N° 40153/98)

KAYA et autres - Turquie (N° 40160/98)

Décision 6.11.2001 [Section II]

Le premier requérant est un des fondateurs de l'Association des droits de l'homme à Diyarbakır, le deuxième requérant et la plupart des requérants ayant présenté la troisième requête sont des journalistes travaillant pour le journal *Ülkede Gündem*, quotidien de langue turque dont le siège se situait à Istanbul. Les autres requérants sont des employés de bureau, simples lecteurs du quotidien en question. Les requérants allèguent qu'à plusieurs reprises en octobre et novembre 1997 la diffusion du quotidien a été perturbée dans le sud-est du pays, région soumise à un état d'urgence, en raison de saisies répétées du journal par les forces de sécurité. Certains des requérants déposèrent une plainte auprès du parquet de Diyarbakır dénonçant les entraves alléguées à la distribution du quotidien. En février 1998, une décision de non-lieu fut rendue par le comité administratif de Diyarbakır, décision confirmée par le Conseil d'Etat en mars 2000. En novembre 1997, au cours de la cérémonie du prix des droits de l'homme tenue aux Etats-Unis, le premier requérant donna un discours portant notamment sur le problème kurde. Ce discours provoqua un vif débat dans la presse turque. Le 5 décembre 1997, le quotidien *Ülkede Gündem* publia un reportage, à la rédaction duquel avait participé le premier requérant, portant sur la conférence tenue aux Etats-Unis. Par une

directive du 1^{er} décembre 1997, la préfecture de la région soumise à l'état d'urgence interdit la diffusion du quotidien dans la région. En octobre 1998, *Ülkede Gündem* cessa ses activités. *Recevable* sous l'angle de l'article 10 en ce qui concerne les journalistes du quotidien : les requérants journalistes préparent des articles concernant la région dans laquelle la diffusion du journal a été interdite. Leur vocation qui est la communication d'informations est directement concernée par l'interdiction de diffusion de leur journal. En effet, leurs principaux lecteurs se trouvent dans la région soumise à l'état d'urgence et ne disposent d'aucun autre moyen de lire leurs articles que la lecture de leur journal. La mesure litigieuse a donc de réelles répercussions sur la façon dont ces requérants exercent leur fonction de journaliste et chacun d'entre eux peut être considéré comme victime d'une ingérence dans l'exercice de son droit garanti par l'article 10.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 en ce qui concerne le premier requérant et les autres requérants : l'argument du premier requérant repose essentiellement sur la nécessité qu'il avait de répondre aux critiques formulées dans la presse nationale à la suite du reportage paru dans le journal interdit de diffusion. Or, la mesure touchant le journal n'était pas motivée par ledit reportage. Le requérant avait de plus la possibilité de réagir par le biais d'autres journaux ou de la télévision. Dès lors le requérant n'était pas dans l'impossibilité d'informer le public de ses idées ou de ses réactions.

S'agissant de la qualité de victime du premier requérant et des autres requérants, employés de bureau, en tant que simples lecteurs du journal, la Convention ne permet pas l'*actio popularis*. Quant à l'éventuel exercice de leur droit de recours individuel, ces requérants disposent, en tant que lecteurs, d'un choix suffisant de moyens leur permettant de recevoir des informations et ils n'ont pas démontré en quoi l'interdiction incriminée les touchait directement. Ils ne pouvaient donc se prétendre victime en raison de l'interdiction de diffusion du journal dans leur région : manifestement mal-fondée.

ARTICLE 13

RECOURS EFFICACE

Refus des juridictions d'octroyer à une requérante une réparation pour le préjudice moral résultant du décès de sa fille suite à un accident de la circulation : *communiquée*.

ZAVOLOKA - Lettonie (N° 58447/00)

[Section II]

(voir article 2, ci-dessus).

RECOURS EFFECTIF

Décision faisant droit à une demande de remise de peine de deux ans intervenant au moment où la durée de la peine restant à purger était devenue inférieure à deux ans : *communiquée*.

GRAVA - Italie (N° 43522/98)

[Section I]

Le 6 octobre 1994, la cour d'appel de Trieste condamna le requérant à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour banqueroute frauduleuse. Cette décision devint définitive le 24 octobre 1995, suite au rejet de son pourvoi en cassation. Le requérant déposa trois demandes de remise de peine de deux ans en application du décret présidentiel n° 394 de 1990. Ces demandes furent rejetées du fait notamment que d'autres remises de peine avaient été octroyées par rapport à d'autres condamnations pénales prononcées contre lui. Toutefois, par un arrêt de mai 1998, la Cour de cassation précisa que seule la condamnation devenue définitive le 24 octobre 1995 pouvait être exécutée, et que de ce fait l'existence d'autres

condamnations n'empêchait pas l'octroi de la remise de peine sollicitée. Le 14 août 1998, le requérant fut libéré. A cette date, il avait purgé une peine totale de deux ans, deux mois et quatre jours. Il lui restait donc à purger une peine inférieure à deux ans, durée de la remise de peine qui lui fut enfin octroyée par la cour d'appel de Trieste en décembre 1998. Par voie de conséquence, le requérant purgea une peine de deux mois et quatre jours plus longue que celle qui résultait de la condamnation prononcée à son encontre et de la remise de peine.

Communiquée sous l'angle des articles 13, 5(1)(a) et 7(1) *in fine*.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 2 du Protocole n° 1)

Impossibilité d'envoyer ses enfants dans une école située dans un autre district et dans laquelle un enseignement dans la langue d'une minorité est proposé : *recevable*.

SKENDER - Ex-République Yougoslave de Macédoine (n° 62059/00)

Décision 22.11.2001 [Section III]

Le requérant est un ressortissant de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'origine turque. Il est père de deux filles, qu'il souhaitait envoyer dans une école où l'enseignement est assuré en turc et située dans un autre district que celui où ils habitaient, car l'école de leur district ne dispensait pas l'enseignement dans cette langue. D'après la loi sur l'enseignement primaire, les élèves doivent fréquenter l'école primaire publique la plus proche de leur domicile. En février 1997, le requérant demanda à l'école assurant l'enseignement en turc d'accepter sa fille aînée. N'ayant pas reçu de réponse, il adressa une plainte à l'autorité compétente, par deux fois selon lui. Il engagea une procédure devant la Cour suprême. A cette époque, l'école refusa d'inscrire sa fille aînée car ils n'habitaient pas dans le district où elle était située. La Cour suprême refusa, pour des motifs procédurax, d'examiner le grief du requérant relatif au refus de l'école. La Cour constitutionnelle ne cassa pas la décision de la Cour suprême, qui refusa de statuer sur la demande du requérant de rouvrir la procédure, au motif que celui-ci n'avait pas fourni les nouvelles preuves exigées par la loi. Pour ce qui est de sa fille cadette, le requérant demanda en vain à l'école de l'inscrire en août 1998. La Cour suprême refusa, pour des motifs procédurax, d'examiner son grief relatif à la décision de l'école. La juridiction de deuxième instance rejeta l'appel qu'il forma ensuite contre le refus de l'école et l'informa qu'il devait inscrire sa fille à l'école proche de son domicile. La Cour suprême rejeta par la suite son grief administratif pour le même motif, en se fondant aussi sur la décision de la Cour constitutionnelle qui annulait les décisions du Gouvernement prévoyant que l'enseignement devait être dispensé en turc dans le district où résidait le requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 quant à la fille aînée du requérant : celui-ci n'a pas fait bon usage des possibilités qui lui étaient offertes de contester le refus de l'école d'accepter sa fille aînée ou de se plaindre auprès de la Cour constitutionnelle de la discrimination exercée à l'égard de celle-ci.

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 quant à la fille cadette du requérant.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Assassinat du fils du requérant par des détenus ayant bénéficié de permissions de sortie.

MASTROMATTEO - Italie (N° 37703/97)

Décision 14.9.2000 [Section II]

Le fils du requérant fut assassiné par trois malfaiteurs qui s'enfuyaient après avoir cambriolé une banque. Il fut ultérieurement prouvé que ces trois personnes étaient détenues en application de condamnations pénales définitives, pour des infractions répétées allant de la complicité de vol à main armée à la complicité de meurtre. Au moment des faits, deux des détenus bénéficiaient de permissions de sortie. Le meurtrier du requérant se trouvait, quant à lui, en semi-liberté et, ayant obtenu une permission de sortie de 48 heures, avait négligé de regagner la prison. Les juges d'application des peines chargés du suivi de la détention avaient accordé les permissions en considérant, sur la base de rapports établis par les autorités pénitentiaires quant à leur comportement en milieu carcéral, que ces personnes ne présentaient pas de danger pour la société. Toutefois, le détenu qui bénéficiait d'un régime de semi-liberté se vit octroyer cet aménagement sans que le rapport de personnalité prescrit par la loi, dans ce cas, n'ait été établi. Par ailleurs, les juges d'application des peines ne firent pas usage de la faculté dont ils disposaient de demander à la police des renseignements complémentaires, afin d'évaluer si les détenus avaient conservé des liens avec des organisations criminelles opérant à l'extérieur de la prison ; renseignements qui auraient pu justifier un refus d'octroi de permissions de sortie. Enfin, bien que ces dernières aient été assortis de mesures de contrôle, la police ne semble pas avoir exercé, à cette occasion, une quelconque surveillance sur les individus en question. Après les faits, les trois malfaiteurs furent condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

[La requête fut déclarée *recevable* le 14 septembre 2000.]

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Restitution de biens confisqués soumise à une condition de citoyenneté.

POLACEK et POLACKOVA- République tchèque (N° 38645/97)

[Section III]

GRATZINGER et GRATZINGEROVA - République tchèque (N° 39794/98)

[Section III]

En 1974 et 1983 respectivement, les requérants furent condamnés à des peines de prison et leurs biens confisqués par le régime communiste alors en place en Tchécoslovaquie. Ils furent réhabilités par décision juridictionnelle en 1990, en application de la loi sur la réhabilitation *judiciaire* et la confiscation de leurs biens fut annulée *ex tunc*. Toutefois, il ne leur fut pas possible d'en obtenir la restitution. En effet, la mise en œuvre du processus de restitution est organisé par la loi sur la réhabilitation extra-judiciaire, laquelle pose pour principe que seules les personnes possédant la citoyenneté tchèque peuvent recouvrer leurs propriétés confisquées. Les actions intentées par les requérants devant les juridictions tchèques ont été rejetées. Le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a considéré, dans une espèce similaire, que la condition de citoyenneté posée par la loi tchèque portait atteinte aux droits garantis par l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

[La chambre a *communiqué* la requête sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.]

ARTICLE 34

VICTIME

Lecteurs d'un quotidien présentant leurs requêtes suite à l'interdiction de diffusion de ce quotidien dans leur région : *irrecevable*.

TANRIKULU - Turquie (N° 40150/98)

CETIN - Turquie (N° 40153/98)

KAYA et autres - Turquie (N° 40160/98)

Décision 6.11.2001 [Section II]

(voir article 10, ci-dessus).

VICTIME

Requérant homosexuel de moins de dix-huit ans se plaignant d'une disposition du code pénal interdisant les rapports homosexuels entre un adulte de sexe masculin et un mineur âgé de 14 à 18 ans consentants.

S.L. - Autriche (N° 45330/99)

Décision 22.11.2001 [Section I]

(voir article 8, ci-dessus).

VICTIME

Association se plaignant d'un rapport parlementaire sur les sectes qui aurait, selon elle, déclenché une politique répressive et d'une loi de prévention et de répression des sectes : *irrecevable*.

FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE FRANCE – France
(N° 53430/99)

Décision 6.11.2001 [Section II]

L'association requérante assure la représentation et la protection juridique des 1149 associations locales implantées en France pour pratiquer le culte des témoins de Jéhovah, lequel constituerait, selon elle, la troisième religion chrétienne du pays. Depuis le premier enregistrement des témoins de Jéhovah, en tant qu'association culturelle, auprès d'une préfecture en 1906, leur culte s'exerça sans entraves sur le territoire français. En 1995, l'Assemblée nationale créa une commission destinée à enquêter sur les sectes. La commission d'enquête publia un rapport en 1995 (dit rapport Gest/Guyard). Ce document recensait, en se fondant sur une évaluation réalisée par la direction centrale des renseignements généraux, un certain nombre de mouvements qu'il qualifiait de sectes et classait comme dangereux. Les témoins de Jéhovah apparaissaient sur cette liste. Le rapport fut très largement diffusé, tant auprès des pouvoirs publics que du grand public. En 1998, une seconde commission parlementaire fut créée dans le but de poursuivre les investigations entreprises par la première. Elle centra ses travaux sur l'examen de la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes. Le rapport qu'elle publia en 1999 (rapport Guyard/Brard) contient, selon l'association requérante, des affirmations inexactes et diffamatoires à son égard, et en particulier des allégations de fraude fiscale. Les demandes que l'association formula auprès du Président de l'Assemblée nationale, en vue de faire retirer certains passages du rapport, restèrent sans effet. La requérante se plaint que le contenu des rapports aurait entraîné des réactions hostiles aux témoins de Jéhova (campagne de presse hostile, création d'associations

de défense, organisation de débats publics sur les sectes etc.) ou des mesures, telles que des décisions de justice en matière civile et de décisions administratives, attentatoires aux droits et libertés ; il en irait ainsi notamment de refus d'autorisation ou de renouvellement d'agrément et de contrôles fiscaux et sociaux de l'URSSAF visant des personnes de cette confession. En juin 2001, une loi « tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » fut adoptée ; elle prévoit notamment la possibilité de dissoudre, sous certaines conditions, une personne morale relevant d'un mouvement sectaire et organise également les modalités d'une répression pénale.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1), 9, 13 pris séparément et combinés avec l'article 14 : L'examen des griefs se limitera au rapport de 1999 et à la loi de 2001, car la requête ayant été introduite en décembre 1999, les griefs visant le rapport de 1995 sont tardifs. Il n'est pas acquis que la requérante puisse se prétendre directement affectée par les mesures critiquées, en tant qu'organe fédérateur de tous les témoins de Jéhovah chargé de la protection de leurs intérêts. En tout état de cause, les mesures critiquées qui seraient la conséquence de la publication du rapport d'enquête de 1999 ne sont, pour certaines, pas fondées sur le rapport litigieux et, même lorsqu'il y est fait référence, cette référence constitue un simple *obiter dictum*, qui ne peut, en aucun cas être considéré comme la *ratio legis* de la mesure. Du reste, un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique et ne peut servir de fondement à aucune action pénale ou administrative. Les décisions judiciaires invoquées relevaient notamment du droit civil et portaient sur des faits relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond ; les décisions administratives relatives à l'agrément visaient des situations individuelles et pouvaient faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Quant aux contrôles de l'URSSAF, il s'agit de mesures qui peuvent être décidées à l'égard de tous les justiciables et la requérante n'a pas démontré en quoi ces mesures avaient pour objet ou pour effet de violer ses droits garantis par la Convention. S'agissant de la loi adoptée en 2001, faute pour la Cour de pouvoir se prononcer *in abstracto* sur une législation, elle ne peut exprimer un point de vue sur la compatibilité de ses dispositions avec la Convention ; il ressort de cette loi que la dissolution des sectes qu'elle prévoit ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées, ce que la requérante ne devrait normalement pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encourue par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés, et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi. Dès lors, la requérante ne saurait se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 33) :

BOULTIF - Suisse (N° 54273/00)

ELIA s.r.l. - Italie (N° 37710/97)

Arrêts 2.8.2001 [Section II]

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Renvoi de professeurs : *communiquée*.

MOLLA HOUSEÏN - Grèce (N° 63821/00)

KARAOUYIOUKLOU - Grèce (N° 63824/00)

OUZOUN - Grèce (N° 63976/00)

[Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Non-perception des intérêts moratoires réclamés par les requérants depuis une décision d'indemnisation de 1989 : *communiquée*.

FERNANDEZ-MOLINA GONZALEZ et 370 autres requêtes - Espagne (N° 64359/01 et autres)

[Section IV]

En mai 1981, les requérants, ainsi que plus de vingt mille autres personnes, furent victimes d'une très grave intoxication alimentaire qui donna lieu à une maladie appelée « syndrome toxique » à la suite de la consommation d'huile de colza dénaturée à l'origine. En juin 1981, une enquête pénale fut ouverte pour délit présumé contre la santé publique. Les différentes procédures ouvertes sur les mêmes faits furent jointes devant l'*Audiencia Nacional* qui répartit les affaires en deux groupes de procédures pénales séparées. Dans le cadre de la procédure visant les personnes privées et les entreprises impliquées dans la distribution et la vente de l'huile, l'*Audiencia Nacional* rendit un arrêt en mai 1989 les condamnant à des peines de prison et au versement d'indemnisations aux victimes, en tant que responsables civils à titre principal ou subsidiaire. Le tribunal précisa que les montants des indemnisations seraient payés à leurs bénéficiaires et majorés d'un intérêt annuel équivalant à l'intérêt légal plus deux points, à compter de l'adoption du jugement et jusqu'au paiement total. Le jugement fut confirmé pour l'essentiel en appel en avril 1992. Les responsables se révélèrent toutefois insolvables, de sorte que l'arrêt ne fut pas exécuté à cet égard et les victimes ne reçurent donc aucun montant à cet égard. La procédure visant les fonctionnaires et autorités publiques étant intervenus lors de l'intoxication, s'acheva en septembre 1997 par la condamnation de deux fonctionnaires à des peines d'emprisonnement et au paiement du double des indemnités fixées par l'arrêt de mai 1989, les autres fonctionnaires étant relaxés. L'État fut condamné en tant que responsable civil subsidiaire au paiement de la totalité des sommes fixées par l'arrêt de mai 1989 déduction faite des sommes avancées à titre d'indemnisation. Les montants en cause devaient être versés par l'État, après avoir été fixés individuellement. Dans le cadre de la procédure d'exécution, l'*Audiencia Nacional* déclara insolvables les fonctionnaires condamnés, et ordonna la poursuite des démarches à l'encontre de l'État. En février 1989, le tribunal décida du début de la phase d'exécution. Les modèles de demande normalisés de liquidation des indemnisations ne prévoyant pas la possibilité de demander des intérêts moratoires, l'association «Anasto-Leganés», dont le requérant est le président, constituée dans le but d'obtenir l'indemnisation totale de tous les dommages subis par les victimes du syndrome toxique, rédigea un document visant au paiement des intérêts moratoires calculés à partir du jugement de mai 1989 rendu dans le cadre de la première procédure, au jour du paiement effectif de l'indemnisation. Selon ce document, et d'après les indices officiels des prix à la consommation publiés par l'institut national des statistiques, l'augmentation des prix s'élèverait à 59,2 %. Sa demande fut rejetée en mai 1999 dans la

mesure où elle portait sur les intérêts moratoires depuis l'arrêt de 1989, le tribunal fixant à 17 360 000 pesetas l'indemnité qui lui était due (déduction faite d'une aide versée par l'État). Le recours formé contre cette décision fut rejeté et en juillet 1999, le tribunal émit un ordre de paiement à l'encontre de l'administration, pour ce qui est du premier requérant, pour une valeur de 17 360 000 pesetas. Le premier requérant et les autres requérants présentèrent alors des recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel mais furent déboutés par des décisions rendues entre 2000 et 2001. En août 2000, seul un quart des personnes affectées par le syndrome toxique avaient perçu une indemnisation.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1), 14 et 1 du Protocole N° 1 et 35(1) (épuisement des voies de recours internes).

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS

Confiscation d'avoirs acquis par des dignitaires de la RDA par abus de pouvoir : *irrecevable*.

HONECKER - Allemagne (N° 53991/00)

AXEN, TEUBNER et JOSSIFOV - Allemagne (N° 54999/00)

Décision 15.11.2001 [Section III]

La première requérante est la veuve de E. Honecker, ancien président du Conseil d'Etat de la RDA, décédé en 1994. Les trois autres requérantes sont la veuve et les filles de H. Axen, membre du bureau politique du comité central du Parti socialiste unifié de la RDA, décédé en 1992. Entre la chute du mur de Berlin, le 9 novembre 1990, et la réunification allemande, effective le 3 octobre 1990, MM. Honecker et Axen avaient demandé la conversion en Deutsch Mark de la RFA (DM) des avoirs en Marks de la RDA figurant sur leurs comptes bancaires. Ces sommes étaient issues de revenus ordinaires. En juillet 1990, une commission spéciale du Parlement de RDA chargée de l'examen de la provenance des fonds devant être converti en DM rendit une décision, sur le fondement d'une loi de la RDA (loi qui allait devenir fédérale après la réunification) relative aux avoirs de conversion, par laquelle elle confisqua les avoirs de MM. Honecker et Axen. Elle motiva sa décision par le fait que lesdits avoirs avaient été acquis par abus de pouvoir au détriment de l'intérêt général.

Le 17 octobre 1990, les héritières de H. Axen, requérantes de la seconde requête, saisirent le tribunal administratif pour contester la décision de confiscation. Leur recours fut rejeté au motif que les conditions posées par la loi relative aux avoirs de conversion étaient réunies, les avoirs de H. Axen provenant d'une épargne acquise par abus de pouvoir au détriment de l'intérêt général. Sur appel interjeté par les requérantes, la cour administrative d'appel annula néanmoins la décision de la commission spéciale et ordonna que les comptes litigieux soient débloqués. La cour estima qu'une telle confiscation ne pouvait s'appliquer à l'épargne provenant de revenus ordinaires. Cependant, la Cour administrative fédérale, saisie par l'Etat d'un recours en révision, annula cet arrêt. Les requérantes saisirent alors la Cour constitutionnelle fédérale. En juillet 1999, la juridiction rejeta le recours des requérantes, estimant que, dans le cadre de la loi relative aux avoirs de conversion, les avoirs provenant de revenus ordinaires économisés grâce à des avantages obtenus par méconnaissance flagrante de la morale pouvaient être exclus.

Quant à la première requérante, le tribunal administratif confirma par un jugement du 14 juin 1999 la décision de la commission spéciale pour l'essentiel, mis à part une somme issue des pensions de retraite de la requérante. Le tribunal confirma la décision de la commission, le reste des avoirs tombant sous le coup de la loi de conversion des avoirs en ce qu'ils provenaient d'une épargne acquise par abus de pouvoir au détriment de l'intérêt général. La requérante n'interjeta pas appel.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 : La confiscation des avoirs des requérantes constituait une ingérence dans la jouissance de leur droit au respect des biens. Si la confiscation entraînait une privation de propriété, celle-ci s'inscrivait dans le cadre de la réglementation générale visant à vérifier la provenance des avoirs en Marks de la RDA en vue de leur conversion en DM. Dès lors, l'ingérence s'analysait en une mesure de réglementation

de l'usage des biens. Ladite mesure était fondée sur la loi relative aux avoirs de conversion de la RDA, devenue ensuite loi fédérale de la RFA. L'ingérence en question poursuivait un but d'intérêt général. Il paraissait, en effet, légitime au législateur puis aux tribunaux de procéder à la vérification de la régularité de l'acquisition des avoirs en Marks de la RDA devant être convertis en DM et cela en vertu d'exigences de moralité publique. S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, le tribunal administratif saisi des recours des requérantes a examiné en détail les arguments des requérantes et analysé de manière approfondie la nature des faits reprochés à MM. Honecker et Axen, de même que la provenance des sommes figurant sur les comptes bancaires des requérantes en tant qu'héritières. Preuve en est que la juridiction n'a pas maintenu la confiscation des avoirs de la première requérante pour une partie qui s'avéra être issue de la pension de retraite de l'intéressée. Compte tenu de ces éléments et notamment des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, l'Etat défendeur n'a pas excédé sa marge d'appréciation et n'a pas manqué de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérantes et l'intérêt général. En effet, le contrôle de la provenance des avoirs en Marks de la RDA devant être convertis en DM était une contrepartie indispensable à la revalorisation considérable que représentait la conversion desdits avoirs en DM : manifestation mal-fondée.

(*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1) (durée de procédure) en ce qui concerne la requête N° 54999/00.)

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

REEXAMEN DE LA CONDAMNATION

Requérant déchu de son pourvoi en cassation contre un arrêt de condamnation en assises : *recevable*.

PAPON - France (N° 54210/00)

Décision 15.11.2001 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 5 DU PROTOCOLE N° 7

RELATION AVEC LES ENFANTS LORS DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Impossibilité d'après la loi pour des parents d'obtenir après leur divorce la garde commune de leur enfant : *irrecevable*.

R.W. et C.T.G.-W. - Autriche (n° 36222/97)

Décision 22.11.01 [Section III]

En 1990, les requérant, qui étaient mariés, eurent un enfant. En 1993, ils firent une demande de divorce par consentement mutuel qui fut acceptée. Dans la convention réglant les conséquences du divorce, ils convinrent de continuer à exercer conjointement la garde de leur fils, au mépris de l'article 177 du code civil. Cette convention devait être approuvée dans une procédure distincte relative à la garde. Au cours de celle-ci, le tribunal de district refusa d'approuver la convention en cause au motif que le droit interne ne prévoyait pas la garde conjointe après un divorce sauf lorsque les ex-époux continuaient à vivre sous le même toit, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Les requérants firent appel de cette décision devant le tribunal régional, qui saisit la Cour constitutionnelle pour qu'elle statue sur la constitutionnalité de l'article 177 du code civil. Cette dernière considéra que cette disposition

était conforme à la Constitution. Le tribunal régional débouta en conséquence les requérants puis la Cour suprême rejeta leur pourvoi.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5 du Protocole n° 7 : la Cour a dit auparavant (Cernecki c. Autriche) que la clause de nécessité prévue à l'article 5 du Protocole n° 7 doit s'interpréter de la même manière que les clauses de nécessité des autres dispositions de la Convention et que l'absence de possibilité d'accorder la garde conjointe après un divorce relève de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants pour évaluer quelles mesures sont nécessaires dans l'intérêt des enfants. Rien ne distingue cette affaire de l'espèce : défaut manifeste de fondement.

Autres arrêts rendus en novembre

Articles 5, 6 et 14

TUNCAY et OZLEM KAYA - Turquie (N° 31733/96)

Arrêt 8.11.2001 [Section IV]

Cette affaire concerne des allégations de détention irrégulière, de défaut d'information sur les raisons d'une arrestation, de ne pas avoir aussitôt traduit une personne arrêtée devant un juge, d'absence de contrôle de la régularité d'une détention, du manque d'indépendance et d'impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat, de défaut d'accès à un avocat et de discrimination – règlement amiable.

Articles 5(3) et 6(1)

OLSTOWSKI - Pologne (N° 34052/96)

*Arrêt 15.11.2001 [Section IV]

Cette affaire concerne la durée d'une détention provisoire et la durée d'une procédure pénale – violation.

Article 6(1)

A.V. - Italie (N° 44390/98)

*Arrêt 6.11.2001 [Section I]

FRANCISCO - France (N° 38945/97)

DURAND - France (no. 1) (N° 41449/98)

DURAND - France (no. 2) (N° 42038/98)

*Arrêts 13.11.2001 [Section III]

NEMEC et autres - Slovaquie (N° 48672/99)

*Arrêt 15.11.2001 [Section II]

CERIN - Croatie (N° 54727/00)

*Arrêt 15.11.2001 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives – violation.

FERMI et autres - Italie (N° 44401/98)

Arrêt 6.11.2001 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – règlement amiable.

ŠLEŽEVIČIUS - Lituanie (N° 55479/00)

*Arrêt 13.11.2001 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale – violation.

SARI - Turquie et Danemark (N° 21889/93)

*Arrêt 8.11.2001 [Section IV]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure pénale ayant trait au transfert de juridiction – non-violation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole n° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux